



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Issn 0758 3117

FÉVRIER 2012 (N°4)



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

FÉVRIER 2012 N°4

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture (<http://www.essonne.gouv.fr/>) **le 29 février 2011.**

Le sommaire du recueil est affiché sur les panneaux de la préfecture et des sous-préfectures de Palaiseau et d'Étampes.

Outre le site Internet de la préfecture, le recueil est consultable dans son intégralité à l'accueil du public de ces trois sites administratifs.

ISSN 0758 3117

**DIRECTION DES POLICES
ADMINISTRATIVES ET DES
TITRES**

Page 3 – ARRETE n° 2012-PREF-DPAT/3 – 0017 du 19 janvier 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE LESCARCELLE » de la S A O.G.F. sis à QUINCY-SOUS-SENART

Page 6 - ARRÊTÉ n° 2012-PREF-DPAT-CIR-025 du 6 février 2012 portant renouvellement de l'agrément de la société APAVE autorisée à vérifier l'aptitude des candidats dont le permis de conduire a été annulé ou invalidé

Page 8 – ARRETE n° 2012-PREF-DPAT/3 – 0027 du 30 janvier 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement PFG « POMPES FUNEBRES GENERALES » de la S A O.G.F. sis à PARAY-VIEILLE-POSTE.

Page 11 – ARRETE n° 2012-PREF-DPAT/3 – 0028 du 30 janvier 2012 portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL AAPF 91 sis à ORSAY

Page 13 – ARRETE n° 2012-PREF-DPAT/3 – 0036 du 8 février 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « TRANSPORTS FUNERAIRES ANTUNES PEREIRA » sise à BRUNOY

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES**

Page 17 – ARRÊTÉ n° 2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL 026 du 8 février 2012 mettant en demeure la Société LOG LIBRIS située 13 rue du Général Leclerc à BALLAINVILLIERS de respecter certaines prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI3/BE0004 du 8 janvier 2009

Page 20 - ARRÊTÉ n° 2012-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-053 du 25 janvier 2012 portant ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables au projet d'aménagement de la Z.A.C. de la Montagne des Glaises sur le territoire de la commune de Corbeil-Essonnes

Page 24 – ARRÊTÉ n°2012-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/077 du 9 février 2012 portant ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité nécessaires à la réalisation du projet de rénovation et de transformation d'un immeuble sur le territoire de la commune de Brunoy.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES**

Page 31 - ARRETE N°2012-DGFIP-DDFIP-003 du 20 février 2012 relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne

Page 33 - ARRÊTÉ n°2012 DGFIP-DDFIP-004 du 2 janvier 2012 portant délégation de signature à Mme Christine BOUSQUET, Inspectrice des Finances publiques

Page 34 - ARRÊTÉ n° 2012 DGFIP-DDFIP-005 du 19 décembre 2011 portant délégation de signature à Mme Françoise GADAUD, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques

Page 36 – ARRÊTÉ n° DGFIP-DDFIP- 006 du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à Mme Huguette BOURRIQUET, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques

Page 38 - ARRÊTÉ n° 2012 DGFIP-DDFIP-007 du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature aux Inspecteurs des Finances publiques affectés au pôle de recouvrement spécialisé de l'Essonne

Page 40 - ARRÊTÉ n° 2012 DGFIP-DDFIP-008 du 19 décembre 2011 portant délégation de signature aux Inspecteurs des Finances publiques affectés au pôle de recouvrement spécialisé de l'Essonne

Page 42 - ARRÊTÉ n° 2012-DGFIP-DDFIP-009 du 6 décembre 2011 portant délégation de signature en matière de vente des biens meubles saisis.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION JUDICIAIRE DE
LA JEUNESSE**

Page 45 – ARRÊTÉ 2011-DDPJJ N° 0001 du 20 juillet 2011 portant non renouvellement d'habilitation de l'unité d'Hébergement Diversifié du Service Éducatif 91 de la Fondation Jeunesse Feu Vert de Brétigny sur Orge

Page 47 – ARRÊTÉ 2011-DDPJJ N° 0002 du 20 septembre 2011 portant non renouvellement d'habilitation du Service d'Accueil d'Urgence « Espace Adolescents 91 » de l'Association Vers la Vie pour l'Éducation des Jeunes à EVRY

Page 49 – ARRÊTÉ 2012-DDPJJ N° 0001 du 15 janvier 2012 portant régularisation et autorisation de création d'un service d'investigation éducative par regroupement (SIE), sis 39 rue Michel Ange à Evry

Page 53 – ARRÊTÉ 2012-DDPJJ N° 0002 du 15 janvier 2012 portant habilitation d'un service d'investigation éducative par regroupement (SIE), sis 39 rue Michel Ange à Evry

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION DES
POPULATIONS**

Page 59 – ARRÊTÉ n° 2012.PREF.DDPP/04 du 25/01/2012 portant attribution du mandat sanitaire au docteur LE MAIRE Manon

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Page 63 - ARRETE N° 2011 - DDT - STSR n° 423 du 8 décembre 2011 portant autorisation des transports de «bois ronds»

Page 68 - ARRÊTÉ n° 2012/DDT/STSR n°025 du 2 février 2012, portant réglementation temporaire de la circulation sur l'Autoroute A10 entre les PR 0 et 15+279 puis 22+504 et 23+599 dans le département de l'Essonne.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Page 73 - ARRÊTÉ n°ARS-91-2012-OS-A-n° 10 du 26 janvier 2012 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie sise à BRUNOY, du 31 rue de Cerçay au 10 rue du Plateau

Page 76 - ARRÊTÉ n° ARS 91 – 2012 – AMB-A- 13 du 30 janvier 2012 portant modification de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres

Page 78 - ARRÊTÉ n° ARS 91 – 2012 – AMB-A- 14 du 30 janvier 2012 portant modification de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres

Page 80 - ARRÊTÉ n° ARS 91 - 2012 – AMB-A- 15 du 30 janvier 2012 portant le retrait définitif d'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres

Page 82 - LISTE des renouvellements tacites des autorisations de chirurgie esthétique (MAJ FEV 2012)

**DIRECTION RÉGIONALE DES
ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI**

Page 85 – ARRETE n°2012/039 - DIRECCTE 91 du 31 janvier 2012 portant décision d'agrément prise en application des articles L. 5212-8 ET R. 5212-15 du code du travail

Page 87 – DÉCISION du 18 janvier 2012 portant délégation de signature de M. l'inspecteur du travail de la deuxième section, à Madame Lolita DUMONTET

Page 89 - Récépissé de déclaration 2012/SAP 343737524 d'un organisme de services à la personne : ACTION EMPLOI Association Intermédiaire POLE ECONOMIQUE SOLIDAIRE
Chemin du Larris à ETAMPES

Page 91 - Récépissé de déclaration 2012/SAP 441843729 d'un organisme de services à la personne : Monsieur JEZEQUEL Marc Entrepreneur Individuel 10 rue Henri Bourrelrier à
VERRIERES LE BUISSON

Page 93 - Récépissé de déclaration 2012/SAP 494099435 d'un organisme de services à la personne : L-R SERVICES JARDINS EURL 33 ROUTE DE DAMIETTE à GIF SUR YVETTE

Page 95 - Récépissé de déclaration 2011/SAP 499128114 d'un organisme de services à la personne : Eurl LA BOUTIQUE DES SERVICES A DOMICILE 1, rue du Bois Galant à
MONTGERON

Page 97 - Récépissé de déclaration 2012/SAP 519583181 d'un organisme de services à la personne : monsieur SENECHAL Loïc BOITE A OUTILS 91 Autoentrepreneur 4 rue du Noyer
Vincent à CHAMARANDE

Page 99 - Récépissé de déclaration 2012/SAP 533454088 d'un organisme de services à la personne : Monsieur DARGET Xavier Autoentrepreneur 4 résidence Bel Air à VILLEBON SUR
YVETTE

Page 101 - Récépissé de déclaration 2012/SAP 534158498 d'un organisme de services à la personne : Monsieur ADNOT Olivier Autoentrepreneur 22 T route de Saulx les Chartreux à
VILLEBON SUR YVETTE

Page 103 - Récépissé de déclaration 2011/SAP 537534653 d'un organisme de services à la personne : Auto entrepreneur LAMBERT Jean-Baptiste T'CAP SERVICES 48, rue de Tigery à ST
GERMAIN LES CORBEIL

Page 105 - Récépissé de déclaration 2012/SAP 538412529 d'un organisme de services à la personne : Madame NAIT Marie Dominique Autoentrepreneur 4 avenue Kruger à BRUNOY

Page 107 - Récépissé de déclaration 2012/SAP 538810441 d'un organisme de services à la personne : Monsieur MABROUK Mohamed Isi's'school auto-entrepreneur 40 rue de l'Éssonne à EVRY

Page 109 - Récépissé de déclaration 2012/SAP/539136671 d'un organisme de services à la personne : JR HOME SERVICES JUNIOR SENIOR EURL 38 rue Francois Mouthon à CHILLY MAZARIN

Page 111 - Récépissé de déclaration 2012/SAP 539541805 d'un organisme de services à la personne : A.A.A.S.M. (Association pour l'Aide l'Assistance et le Secours Mutuel) 14, rue du Bois Guillaume à EVRY

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'ÉNERGIE**

Page 115 – ARRETE DRIEE/2012 n°006 du 20 janvier 2012 portant dérogation à l'interdiction de capturer et relâcher des spécimens d'espèces animales protégées

DIVERS

Page 119 - ARRÊTÉ n°2012-0119 du 9 février 2012 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles

Page 124 - ARRÊTÉ N°2012-00131 du 13 février 2012 portant cessation de la limitation de la vitesse et interdiction de dépassement faites aux poids lourds et aux transports de matières dangereuses sur l'ensemble des axes du plan neige verglas d'Ile-de-France

Page 126 - ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 2012.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/035 du 19 janvier 2012 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation présentée par le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) concernant la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement de son installation nucléaire de base n° 18 dite « Ulysse » implantée sur le centre de SACLAY,

Page 132 - ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL n° 2012-DDT-SE- 18 du 30 janvier 2012 portant sur la surveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par la station de traitement des eaux urbaines située sur le territoire de la commune de Milly-la-Forêt et exploitée par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée Supérieure de l'Ecole (10 000 EH < STEU < 100 000 EH)

Page 139 - ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL n° 2012-024-0002 du 24 janvier 2012 déclarant d'intérêt général l'exploitation, l'entretien et l'aménagement des lacs réservoirs de Pannecièrre, Seine, Marne et Aube pour le soutien d'étiage de l'Yonne, de la Seine, de la Marne et de l'Aube

Directeur de publication : Pascal SANJUAN

Secrétaire Général de la Préfecture

**DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DES TITRES**

A R R E T E

n° 2012-PREF-DPAT/3 – 0017 du 19 janvier 2012

**portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE LESCARCELLE
de la S A O.G.F. sis à QUINCY-SOUS-SENART**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-075 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres,

VU l'arrêté n° 2005-PREF-DCSIPC/BSISR-0407 du 21 novembre 2005, modifié par l'arrêté n°2008-PREF-DCSIPC/BSISR-0316 du 6 mai 2008, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE LESCARCELLE de la SA O.G.F., sis 55 rue de Boissy Saint Léger 91480 QUINCY-SOUS-SENART pour une durée de six ans (n° 05 91 122),

VU la demande de renouvellement d'habilitation présentée par Monsieur Jean-Michel CHOUTEAU au nom de la SA O.G.F.,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'établissement POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE LESCARCELLE de la SA O.G.F. dont le Président du conseil d'administration et Directeur Général est Monsieur Philippe LEROUGE, sis 55 rue de Boissy Saint Léger 91480 QUINCY-SOUS-SENART , est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire sise 55, rue de Boissy-Saint-Léger 91480 QUINCY-SOUS-SENART.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 12 91 122.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante ainsi qu'au Maire de QUINCY-SOUS-SENART.

Fait à EVRY, le 19 janvier 2012

Pour le Préfet, par délégation,
La Directrice de Polices Administratives
et des Titres

signé :

Christiane LECORBEILLER

ARRÊTÉ

n° 2012-PREF-DPAT-CIR-025 du 6 février 2012

portant renouvellement de l'agrément de la société APAVE
autorisée à vérifier l'aptitude des candidats
dont le permis de conduire a été annulé ou invalidé

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 7 mars 1973 du Ministère des Transports relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, modifié ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous Préfet de l'arrondissement Chef-lieu ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-075 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres ;

VU la demande de renouvellement d'agrément de la Société APAVE 17 Rue Salneuve 75854 PARIS CEDEX 17, dirigée par Monsieur Fabrice PENOT, pour vérifier l'aptitude des candidats dont le permis a été annulé ou invalidé ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne.

ARRETE

Article 1er: La Société APAVE dont le siège est situé 17 rue Salneuve 75854 PARIS Cedex 17, est agréée pour pratiquer les tests psychotechniques au Centre de Formation APAVE 34 rue des malines - LISSES – 91027 EVRY Cedex, pour vérifier l'aptitude des candidats dont le permis de conduire a été annulé ou invalidé jusqu'au 25 février 2014.

Article 2 : Les psychologues appelés à effectuer les tests psychotechniques sont :

Mlle Samentha BERNADOTTE
Mr Yann BRASINI
Mlle Céline CALIF
Mlle Laurianne GERARD-LANGLOIS
Mlle Laurette THANIEL

Article 3 : Les locaux réservés aux entretiens et tests psychotechniques doivent répondre à la réglementation des établissements recevant du public.

Article 4 : Le résultat des tests psychotechniques devra être adressé directement à l'usager dans un délai lui permettant de les présenter aux médecins de la commission médicale le jour de son rendez-vous.

Article 5 : Le centre devra transmettre, chaque année, un bilan d'activité sur l'année écoulée.

Article 6 : Toute modification (statuts, locaux, psychologues, etc..) devra faire l'objet d'une information aux autorités préfectorales.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Polices
Administratives et des Titres

signé

Christiane LECORBEILLER

A R R E T E

**n° 2012-PREF-DPAT/3 – 0027 du 30 janvier 2012
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
PFG POMPES FUNEBRES GENERALES de la S A O.G.F.
sis à PARAY-VIEILLE-POSTE.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-075 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres,

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0040 du 23 novembre janvier 2006, modifié par les arrêtés n°0193 et 0731 des 25 mars et 18 septembre 2008, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE DI BERNARDO de la SA O.G.F., sis 183, Avenue du Général de Gaulle 91550 PARAY-VIEILLE-POSTE, pour une durée de six ans (n° 06 91 152),

VU la demande de renouvellement d'habilitation présentée par Monsieur Jean-Michel CHOUTEAU au nom de la SA O.G.F. et le courrier faisant état de la modification de la marque commerciale de cet établissement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er – L'établissement PFG POMPES FUNEBRES GENERALES de la SA O.G.F. dont le Président du conseil d'administration et Directeur Général est Monsieur Philippe LEROUGE, sis 183, Avenue du Général de Gaulle 91550 PARAY-VIEILLE-POSTE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 12 91 152.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante ainsi qu'au Sous-Préfet de Palaiseau et au Maire de PARAY-VIEILLE-POSTE.

Fait à EVRY, le 30 janvier 2012

Pour le Préfet, par délégation,
La Directrice de Polices Administratives
et des Titres

signé :

Christiane LECORBEILLER

A R R E T E

**n° 2012-PREF-DPAT/3 – 0028 du 30 janvier 2012
portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire de
l'établissement de la SARL AAPF 91 sis à ORSAY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-075 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres,

VU l'arrêté n° 2008-PREF-DCSIPC/BSISR-0045 du 5 février 2008, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL AAPF 91 à l'enseigne « Agence funéraire Lebaron Discount » sis 27, rue Charles de Gaulle 91400 ORSAY, pour une durée de six ans (n° 08 91 155),

VU la lettre de l'entreprise dont le gérant est Monsieur Jean-Jacques LEBARON, en date du 11 janvier 2012, faisant état de la cessation d'activité de l'établissement susvisé,

Considérant que l'établissement susvisé n'exerce plus les activités du service extérieur des pompes funèbres pour lequel l'habilitation avait été délivrée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er – L'habilitation délivrée à l'établissement de la SARL AAPF 91 à l'enseigne « Agence funéraire Lebaron Discount », sis 27, rue Charles de Gaulle 91400 ORSAY, sous le n° 08 91 155 est retirée.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante ainsi qu'au Sous-Préfet de Palaiseau et au Maire d'ORSAY.

Fait à EVRY, le 30 janvier 2012

Pour le Préfet, par délégation,
La Directrice de Polices
Administratives et des Titres

Signé :

Christiane LECORBEILLER

A R R E T E

n° 2012-PREF-DPAT/3 – 0036 du 8 février 2012

portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL
TRANSPORTS FUNERAIRES ANTUNES PEREIRA
sise à BRUNOY

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-075 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres,

VU l'arrêté n° 10-PREF-DPAT/3- 0194 du 25 novembre 2010, portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL TRANSPORTS FUNERAIRES ANTUNES PEREIRA, sise 45, rue de Boissy-Saint-Léger 91480 QUINCY-SOUS-SENART, pour une durée d'un an (n° 10 91 167),

VU la demande de renouvellement d'habilitation présentée par Monsieur Carlos ANTUNES PEREIRA, gérant de la SARL susvisée et l'extrait du registre du commerce et des sociétés faisant état du changement de siège social de cette société,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er – La SARL TRANSPORTS FUNERAIRES ANTUNES PEREIRA, dont le gérant est Monsieur Carlos ANTUNES PEREIRA, sise 40, rue des Trois Chênes 91800 BRUNOY , est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 12 91 167.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante ainsi qu'au Maire de BRUNOY.

Fait à EVRY, le 8 février 2012

Pour le Préfet, par délégation,
La Directrice de Polices
Administratives et des Titres

signé : Christiane LECORBEILLER

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES**

ARRÊTÉ

**n° 2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL 026 du 8 février 2012
mettant en demeure la Société LOG LIBRIS située 13 rue du Général Leclerc à
BALLAINVILLIERS de respecter certaines prescriptions figurant dans l'arrêté
préfectoral n° 2009.PREF.DCI3/BE0004 du 8 janvier 2009 ainsi que les dispositions de
l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques
accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement
soumises à autorisation**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, L.514-1, L.514-6, R.512-1 et R.514-3-1,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI3/BE 0004 du 8 janvier 2009 portant autorisation d'exploitation d'une installation classée par la société LOG LIBRIS (anciennement VOLUMEN) à BALLAINVILLIERS – 13, rue du Général Leclerc pour les activités suivantes :

- **n° 1510-1 (A avec B.A)** : stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts. **Volume total = 339 754 m³ ; Quantité de matières combustibles = 10 758 tonnes,**
- **n° 2910-A 2 (DC)** : installations de combustion (chauffage des bâtiments). **Chaudières fonctionnant au gaz naturel, puissance totale = 3,05 MW,**
- **n° 2925 (D)** : ateliers de charge d'accumulateurs. **Puissance totale de charge de l'atelier = 59 kW,**

- n° 2920-2 (NC) : installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa. *La puissance totale disponible est de 49 kW*,
- n° 1432 (NC) : liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés). *Capacité totale équivalente = 0,18 m³*,
- n° 1530 (NC) : dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. *Stockage volume inférieur = 1 000 m³*,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 décembre 2011, établi à la suite d'un contrôle du site effectué le 15 novembre 2011,

CONSIDERANT que lors de ce contrôle, il a été constaté que le site n'est pas clôturé sur toute sa périphérie et notamment sur sa partie Sud, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 2.1 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI3/BE 0004 du 8 janvier 2009,

CONSIDERANT que l'inspecteur des installations classées a également relevé que les vannes d'isolement ne sont pas actionnables à distance et ne sont pas signalées comme le prévoient les prescriptions de l'article 3.2 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI3/BE 0004 du 8 janvier 2009,

CONSIDERANT que la société LOG LIBRIS n'a pas réalisé d'analyse du risque foudre prévue à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

CONSIDERANT qu'il a été constaté que la porte coupe-feu située entre les zones G et D ne ferme pas ce qui contrevient aux dispositions de l'article 3.2.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI3/BE 0004 du 8 janvier 2009,

CONSIDERANT que, de ce fait, la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société LOG LIBRIS, dont le siège social est situé 69 bis rue de Vaugirard à PARIS (75006) est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes, à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé 13 rue du Général Leclerc à BALLAINVILLIERS (91160) :

Sous 1 mois :

- les dispositions de l'article 3.2.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI3/BE 0004 du 8 janvier 2009,

Sous 3 mois :

- les dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Sous 6 mois :

- les dispositions de l'article 3.2 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI3/BE 0004 du 8 janvier 2009,
- les dispositions de l'article 2.1 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI3/BE 0004 du 8 janvier 2009,

ARTICLE 2 : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, la société LOG LIBRIS sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours (Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- ♦ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- ♦ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs des installations classées,

La société LOG LIBRIS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de BALLAINVILLIERS,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé : Pascal SANJUAN

ARRÊTÉ

**n° 2012-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-053 du 25 janvier 2012
portant ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables au projet d'aménagement
de la Z.A.C. de la Montagne des Glaises
sur le territoire de la commune de Corbeil-Essonnes**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

V U le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

V U le code de l'urbanisme,

V U le code de l'environnement,

V U le code de la voirie routière,

V U le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

V U le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, prévue aux articles L. 122-1 et L.122-7 du code l'environnement,

V U le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

V U l'arrêté n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

V U le traité de concession d'aménagement du 28 juillet 2008 entre la commune de CORBEIL-ESSONNES et l'AGENCE FONCIÈRE ET TECHNIQUE DE LA RÉGION PARISIENNE (A.F.T.R.P.), concernant l'aménagement et l'équipement de la Z.A.C. de la Montagne des Glaises à CORBEIL-ESSONNES,

V U la demande en date du 22 septembre 2010, formulée par l'AGENCE FONCIÈRE ET TECHNIQUE DE LA RÉGION PARISIENNE, et sollicitant l'ouverture des enquêtes publiques préalables au projet d'aménagement de la Z.A.C. de la Montagne des Glaises sur le territoire de la commune de CORBEIL-ESSONNES,

V U les dossiers destinés à être soumis aux formalités d'enquêtes publiques,

V U l'avis émis par le conseil général de l'environnement et du développement durable,

V U les avis des services consultés,

V U l'ordonnance n° E11000174 / 78 du 17 janvier 2012 de Monsieur le président du Tribunal administratif de Versailles, désignant Monsieur Jean-Louis LANDRE, géomètre expert foncier en retraite, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et Monsieur Georges-Michel BRUNIER, ingénieur bâtiment en retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

S U R la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Il sera procédé, du **lundi 20 février au lundi 26 mars 2012 inclus** (trente six jours), à des enquêtes publiques préalables à :

- la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la Z.A.C. de la Montagne des Glaises sur le territoire de la commune de CORBEIL-ESSONNES,
- la cessibilité des parcelles de terrains nécessaires à la réalisation de ce projet.

ARTICLE 2 :

Monsieur Jean-Louis LANDRE, géomètre expert foncier en retraite, domicilié en mairie de CORBEIL-ESSONNES pour les besoins de l'enquête, est nommé commissaire enquêteur titulaire pour la conduite de celle-ci. Monsieur Georges-Michel BRUNIER, ingénieur bâtiment en retraite, est nommé commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 :

L'avis d'ouverture d'enquêtes sera publié dans deux journaux diffusés dans le département, une première fois quinze jours au moins avant le début des enquêtes, et une seconde fois dans les huit premiers jours de celles-ci.

Cet avis sera, en outre, quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes, et pendant toute la durée de celles-ci, publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, aux lieux habituels d'affichage municipal de la commune de CORBEIL-ESSONNES. L'établissement de cette formalité incombe au maire, qui établira ensuite un certificat d'affichage.

ARTICLE 4 :

Le dossier soumis à enquête et relatif à la déclaration d'utilité publique, est composé de :

la notice explicative

le plan de situation

le plan général des travaux

les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants

l'appréciation sommaire des dépenses
l'étude d'impact et ses annexes
la mention des textes régissant l'enquête
le périmètre délimitant les immeubles à exproprier

Le dossier soumis à enquête parcellaire, est composé de :
la notice explicative
l'état parcellaire
le plan parcellaire

Ils seront déposés, afin que chacun puisse en prendre connaissance, à la mairie de CORBEIL-ESSONNES, siège des enquêtes, aux jours et heures habituels d'ouverture au public précisés ci-après, et ce pendant toute la durée des enquêtes :

Lundi - mardi - mercredi - vendredi : 08h45 à 12h00 et 13h45 à 17h15
Jeudi : 13h45 à 17h15
Samedi : 09h00 à 12h00

Il y sera joint deux registres d'enquêtes à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur ci-dessus désigné.

Pendant le délai visé à l'article 1 ci-dessus, les observations pourront être consignées par le public dans les registres d'enquêtes, aux jours et heures précisés dans le présent article. Elles pourront également être adressées par écrit au maire ou au commissaire enquêteur, au siège des enquêtes, où elles seront, dès réception, annexées aux registres d'enquêtes.

Afin de recevoir les observations du public et entendre toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, le commissaire enquêteur, siègera en mairie de CORBEIL-ESSONNES :

- lundi 20 février 2012 de 09h00 à 12h00
- mercredi 29 février 2012 de 14h00 à 17h00
- samedi 10 mars 2012 de 09h00 à 12h00
- lundi 26 mars 2012 de 14h00 à 17h00

ARTICLE 5 :

A l'expiration de ce délai, les registres d'enquêtes seront clos, signés par le maire concerné, et transmis dans les vingt quatre heures, avec les dossiers d'enquêtes, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur, dans un délai maximum d'un mois, dressera le procès-verbal de ces opérations, visera et signera les pièces principales des dossiers, et, après avoir entendu éventuellement toute personne susceptible de l'éclairer, transmettra les dossiers, accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées, au préfet de l'Essonne.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera, par les soins du préfet de l'Essonne, adressée au président du Tribunal administratif de Versailles, notifiée au maître d'ouvrage, et déposée à la mairie de CORBEIL-ESSONNES ainsi qu'à la préfecture de l'Essonne, afin d'y être tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture des enquêtes.

ARTICLE 6 :

L'AGENCE FONCIÈRE ET TECHNIQUE DE LA RÉGION PARISIENNE devra notifier cet arrêté individuellement à chaque propriétaire, par pli recommandé avec accusé de réception, dans les formes et suivant les conditions prévues aux articles R.11-22 et R.11-23 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. En cas de domicile inconnu, et à chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que ce soit, un double de la notification sera affiché pendant toute la durée de l'enquête, par les soins du maire, à la porte de la mairie.

La notification devra indiquer les dates d'ouverture et de clôture des enquêtes et devra être terminée avant le début de celles-ci.

ARTICLE 7 :

Les propriétaires auxquels la notification du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, modifié, portant réforme de la publicité foncière. Ils devront à cet effet, retourner à l'expropriant les fiches de renseignements qui leur seront adressées, dûment complétées, afin qu'elles soient annexées au dossier.

A défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification sera faite, seront tenus de donner tous les renseignements en leur possession, sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le président directeur général de l'AGENCE FONCIÈRE ET TECHNIQUE DE LA RÉGION PARISIENNE, le maire de CORBEIL-ESSONNES, le commissaire enquêteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et inséré sur le site internet des services de l'Etat en Essonne : www.essonne.gouv.fr\rubrique publications légales\enquêtes publiques\aménagement et urbanisme\aménagement.

**Pour le préfet,
le secrétaire général,**

Signé : Pascal SANJUAN

ARRÊTÉ

n°2012-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/077 du 09 février 2012

portant ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité nécessaires à la réalisation du projet de rénovation et de transformation d'un immeuble sur le territoire de la commune de Brunoy.

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC 006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Brunoy en date du 29 septembre 2011 sollicitant auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire du projet de rénovation et transformation de l'immeuble sis 15/17 rue Monmartel incluant le lot n°1 cadastré section AB n°95.

VU les dossiers d'enquêtes transmis par la commune de Brunoy,

VU l'avis du service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Essonne,

VU l'ordonnance n°E12000005/78 du 18 janvier 2012 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Versailles désignant M. Bernard-Claude PANET, ingénieur en urbanisme et en aménagement en retraite, en qualité de commissaire enquêteur, et Monsieur Yves MAENHAUT, ingénieur en ingénierie de réseau en retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé **du lundi 5 mars au lundi 19 mars 2012 inclus**, soit 15 jours consécutifs, sur le territoire de la commune de Brunoy à des enquêtes publiques conjointes préalables :

- à la déclaration d'utilité publique du projet de rénovation et transformation d'un immeuble,
- à la cessibilité du lot n°1 cadastré section AB n°95 nécessaire à cette réalisation.

ARTICLE 2 : M. Bernard-Claude PANET, ingénieur en urbanisme et en aménagement en retraite, domicilié en mairie de Brunoy pour les besoins des enquêtes, a été désigné par le Président du Tribunal Administratif de Versailles en qualité de commissaire enquêteur. Monsieur Yves MAENHAUT, ingénieur en ingénierie de réseau en retraite a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 : Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Brunoy, où toute correspondance relative aux enquêtes pourra être adressée.

ARTICLE 4 : Les dossiers soumis aux enquêtes sont composés :

- du dossier relatif à la déclaration d'utilité publique comprenant : l'avis du service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Essonne, la délibération demandant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes, la notice explicative, des plans, le programme des travaux, l'appréciation sommaire des dépenses,
- du dossier relatif à l'enquête parcellaire comprenant : un plan parcellaire, un état parcellaire.

ARTICLE 5 : L'avis d'enquêtes, contenant les renseignements essentiels sur le déroulement des enquêtes, sera publié par voie d'affichage et éventuellement par tous autres procédés, sur le territoire de la commune de Brunoy, sur les panneaux administratifs prévus à cet effet et aux lieux d'affichages habituels. L'affichage devra avoir lieu huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et être maintenu pendant toute la durée de celles-ci.

Ledit avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Essonne, en caractères apparents, une première fois au moins huit jours avant le début des enquêtes et une seconde fois dans les huit premiers jours des enquêtes dans deux journaux diffusés dans le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités d'affichage et de publicité par un certificat du maire et par la production des journaux contenant les insertions.

En outre et dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins de la commune de Brunoy à l'affichage du même avis sur le lieu ou au voisinage de la réalisation projetée visible de la voie publique.

ARTICLE 6 : Les dossiers d'enquêtes visés à l'article 4 ainsi que les registres d'enquête à feuillets non mobiles ouverts, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur pour l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire, seront déposés pendant toute la durée de celles-ci afin que chacun puisse en prendre connaissance :

- au service urbanisme de la mairie de Brunoy :

le Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 08 h 30 à 11 h 45 et de 13 h 30 à 17 h 30.
Le mercredi et le samedi de 08 h 30 à 11 h 45.

ARTICLE 7 : Pendant le délai fixé à l'article 1^{er}, les observations sur l'utilité publique de l'opération et la cessibilité pourront éventuellement être consignées par les intéressés directement sur les registres d'enquêtes appropriés. Elles pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête, qui les joindra au registre approprié.

ARTICLE 8 : Aux fins de recueillir les observations éventuelles, le public pourra être reçu par le commissaire enquêteur qui siègera au service urbanisme de la mairie de Brunoy :

le vendredi 9 mars 2012 de 08 h 30 à 11 h 45
le samedi 17 mars 2012 de 08 h 30 à 11 h 45
le lundi 19 mars 2012 de 08 h 30 à 11 h 45

ARTICLE 9 : A l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, les registres clos et signés par le maire seront transmis dans les 24 heures avec les dossiers d'enquêtes au commissaire enquêteur par pli recommandé avec accusé de réception.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquêtes et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que, s'il le demande, le maître d'ouvrage.

Le commissaire enquêteur visera et signera les pièces principales des dossiers, dressera son rapport et rédigera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité. Ensuite, il transmettra les dossiers accompagnés de ses conclusions au Préfet de l'Essonne.

ARTICLE 10 : La commune de Brunoy devra notifier, dans les formes et suivant les conditions prévues aux articles R.11-22 et R.11-23 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, cet arrêté au propriétaire par pli recommandé avec accusé de réception. En cas de domicile inconnu, et si le propriétaire présumé ne peut être atteint pour quelque raison que ce soit, un double de la notification sera affiché, par les soins du maire, à la porte de la mairie, pendant toute la durée de l'enquête.

La notification devra indiquer les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête.

La notification devra être terminée avant le début de l'enquête.

ARTICLE 11 : Le propriétaire auquel notification du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, sera tenu de fournir les indications relatives à son identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière. Il devra à cet effet retourner à l'expropriant les fiches de renseignements qui lui seront adressées, dûment complétées, afin qu'elles soient annexées au dossier.

A défaut de ces indications, l'intéressé auquel la notification est faite, est tenu de donner tous les renseignements en sa possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 12 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée par les soins du Préfet de l'Essonne au Tribunal Administratif de Versailles. Une copie des mêmes documents sera, en outre, notifiée au maître d'ouvrage et déposé à la mairie de Brunoy ainsi qu'à la Préfecture de l'Essonne pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture des enquêtes.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le Maire de Brunoy, le commissaire enquêteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et sur le site internet des services de l'État en Essonne (www.essonne.gouv.fr), rubrique publications légales/enquêtes publiques/aménagement et urbanisme/aménagement.

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé : Pascal SANJUAN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES**

ARRETE

N°2012-DGFIP-DDFIP-003

relatif au régime d'ouverture au public
des services de la Direction départementale des finances publiques de l'Essonne

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

VU le décret n°71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code Général des Impôts ;

VU les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

SUR propositions de Mme la Directrice départementale des finances publiques de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1^{er} – Les services de la Direction départementale des finances publiques du département de l'Essonne seront fermés à titre exceptionnel :

- le vendredi 18 mai 2012 ;
- le vendredi 2 novembre 2012 ;
- le lundi 24 décembre 2012 ;
- le lundi 31 décembre 2012.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

A Evry le 20 février 2012

Le Préfet de l'Essonne

Signé Michel Fuzeau

Arrêté n°2012 DGFIP-DDFIP-004 portant délégation de signature

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Vu le décret du 14 décembre 2009 portant nomination, affectation et promotion des administrateurs généraux des Finances publiques,

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction départementale des Finances publiques de l'Essonne,

Vu la décision du directeur général des Finances publiques du 14 décembre 2009 fixant la date d'installation des directeurs régionaux et départementaux des Finances publiques,

Vu l'arrêté du 19 mai 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Vu la décision du directeur général des impôts du 24 octobre 2003 et l'instruction 13-0-2-03 du 13 novembre 2003,

La Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Essonne, Administrateur Général des Finances Publiques, arrête :

Article 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à Mme Christine BOUSQUET, inspectrice des Finances publiques, adjointe du responsable du service des impôts des particuliers d'Arpajon, à l'effet de prendre, en mon nom :

1° dans la limite de 15 000 euros, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération ;

2° dans la limite de 15 000 euros, en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction ;

3° dans la limite de 15 000 euros, des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires ;

et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

A Evry, le 2 janvier 2012

La Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Administrateur Général des Finances Publiques,

Signé Annick DUMONT

ARRÊTÉ

n° 2012 DGFIP-DDFIP-005 portant délégation de signature

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,

Vu l'article R *247-4 du Livre des Procédures Fiscales,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques,

Vu le décret n° 2008-446 du 7 mai 2008 portant dispositions transitoires relatives aux conditions de mise en jeu de la responsabilité de certains comptables des services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Vu le décret du 14 décembre 2009 portant nomination, affectation et promotion des administrateurs généraux des Finances publiques,

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction départementale des Finances publiques de l'Essonne,

Vu l'arrêté du 7 avril 2010 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques,

Vu l'arrêté du 17 septembre 2010 portant création de pôles de recouvrement spécialisé dans les services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Vu la décision du directeur général des Finances publiques du 14 décembre 2009 fixant la date d'installation des directeurs régionaux et départementaux des Finances publiques,

Vu la décision du directeur général des impôts du 24 octobre 2003 et l'instruction 13-0-2-03 du 13 novembre 2003,

La Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Essonne, Administrateur Général des Finances Publiques, arrête :

Article 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à Mme Françoise GADAUD, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, chargée de mission au pôle de recouvrement spécialisé de l'Essonne, à l'effet de prendre, en mon nom, à compter du 2 janvier 2012 :

1° des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts (C.G.I.), les frais de poursuites ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50 000 euros par cote, exercice ou affaire ;

2° des décisions sur les demandes de remise, de modération ou de transaction portant sur la majoration de recouvrement de 5 % prévue par l'article 1731 du C.G.I., les intérêts de retard complémentaires prévus par l'article 1727 du même code dans la limite de 50 000 euros par cote, exercice ou affaire ;

3° des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, en ce qui concerne les majorations, frais de poursuites et intérêts moratoires liés au recouvrement de la taxe professionnelle, dans la limite de 15 000 euros ;

4° tous actes de recouvrement relatifs :

aux rôles de cotisation foncière des entreprises et l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises émis au titre de l'année d'imposition 2010 et des années suivantes pour le département de l'Essonne ;

aux rôles supplémentaires de taxe professionnelle et l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30 novembre 2010 pour le département de l'Essonne ;

et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

A Evry, le 19 décembre 2011

La Directrice Départementale des Finances
Publiques de l'Essonne
Administrateur Général des Finances Publiques,

Signé Annick DUMONT

ARRÊTÉ

n° DGFIP-DDFIP- 006

portant délégation de signature

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,

Vu l'article R *247-4 du Livre des Procédures Fiscales,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques,

Vu le décret n° 2008-446 du 7 mai 2008 portant dispositions transitoires relatives aux conditions de mise en jeu de la responsabilité de certains comptables des services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Vu le décret du 14 décembre 2009 portant nomination, affectation et promotion des administrateurs généraux des Finances publiques,

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction départementale des Finances publiques de l'Essonne,

Vu l'arrêté du 7 avril 2010 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques,

Vu l'arrêté du 17 septembre 2010 portant création de pôles de recouvrement spécialisé dans les services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Vu la décision du directeur général des Finances publiques du 14 décembre 2009 fixant la date d'installation des directeurs régionaux et départementaux des Finances publiques,

Vu la décision du directeur général des impôts du 24 octobre 2003 et l'instruction 13-0-2-03 du 13 novembre 2003,

La Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Essonne, Administrateur Général des Finances Publiques, arrête :

Article 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à Mme Huguette BOURRIQUET, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, comptable responsable du pôle de recouvrement spécialisé de l'Essonne, à l'effet de prendre, en mon nom :

1° des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts (C.G.I.), les frais de poursuites ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50 000 euros par cote, exercice ou affaire ;

2° des décisions sur les demandes de remise, de modération ou de transaction portant sur la majoration de recouvrement de 5 % prévue par l'article 1731 du C.G.I., les intérêts de retard complémentaires prévus par l'article 1727 du même code dans la limite de 50 000 euros par cote, exercice ou affaire ;

3° des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, en ce qui concerne les majorations, frais de poursuites et intérêts moratoires liés au recouvrement de la taxe professionnelle, dans la limite de 50 000 euros ;

4° tous actes de recouvrement relatifs :

aux rôles de cotisation foncière des entreprises et à l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises émis au titre de l'année d'imposition 2010 et des années suivantes pour le département de l'Essonne ;

aux rôles supplémentaires de taxe professionnelle et à l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30 novembre 2010 pour le département de l'Essonne.

et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

A Evry, le 1^{er} septembre 2011

La Directrice Départementale des Finances
Publiques de l'Essonne
Administrateur Général des Finances Publiques,

Signé Annick DUMONT

Arrêté n° 2012 DGFIP-DDFIP-007 portant délégation de signature

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,

Vu l'article R *247-4 du Livre des Procédures Fiscales,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques,

Vu le décret n° 2008-446 du 7 mai 2008 portant dispositions transitoires relatives aux conditions de mise en jeu de la responsabilité de certains comptables des services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Vu le décret du 14 décembre 2009 portant nomination, affectation et promotion des administrateurs généraux des Finances publiques,

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction départementale des Finances publiques de l'Essonne,

Vu l'arrêté du 7 avril 2010 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques,

Vu l'arrêté du 17 septembre 2010 portant création de pôles de recouvrement spécialisé dans les services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Vu la décision du directeur général des Finances publiques du 14 décembre 2009 fixant la date d'installation des directeurs régionaux et départementaux des Finances publiques,

Vu la décision du directeur général des impôts du 24 octobre 2003 et l'instruction 13-0-2-03 du 13 novembre 2003,

La Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Essonne, Administrateur Général des Finances Publiques, arrête :

Article 1^{er}. - Délégation de signature est donnée aux inspecteurs des Finances publiques affectés au pôle de recouvrement spécialisé de l'Essonne dont les noms figurent sur la liste ci-jointe, à l'effet de prendre, en mon nom :

1° des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts (C.G.I.), les frais de poursuites ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 euros par cote, exercice ou affaire ;

2° des décisions sur les demandes de remise, de modération ou de transaction portant sur la majoration de recouvrement de 5 % prévue par l'article 1731 du C.G.I., les intérêts de retard complémentaires prévus par l'article 1727 du même code dans la limite de 15 000 euros par cote, exercice ou affaire ;

3° des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, en ce qui concerne les majorations, frais de poursuites et intérêts moratoires liés au recouvrement de la taxe professionnelle, dans la limite de 15 000 euros :

- pour les rôles de cotisation foncière des entreprises et l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises émis au titre de l'année d'imposition 2010 et des années suivantes pour le département de l'Essonne ;

- pour les rôles supplémentaires de taxe professionnelle et l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30 novembre 2010 pour le département de l'Essonne.

Article 4. - Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Evry, le 1^{er} septembre 2011

La directrice départementale des finances publiques de l'Essonne
administrateur général des finances publiques,

Signé Annick DUMONT

01/09/2011

Délégation de signature accordée aux inspecteurs
du pôle de recouvrement spécialisé de l'Essonne

Civilité	Prénom	Nom	Grade
Mme	Isabelle	SABELLICO	inspectrice des Finances publiques
Mme	Anne	LE BALCH	inspectrice des Finances publiques
Mme	Cathy	FERDINAND	inspectrice des Finances publiques
Mme	Elisabeth	MAZARS	inspectrice des Finances publiques
Mme	Nadège	REDHEUIL	inspectrice des Finances publiques
M.	Jean-Pierre	PIOT	inspecteur des Finances publiques
Mme	Liliane	DUROC	inspectrice des Finances publiques

A Evry, le 1^{er} septembre 2011

La Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Administrateur Général des Finances Publiques,

Signé Annick DUMONT

Arrêté n° 2012 DGFIP-DDFIP-008 portant délégation de signature

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,

Vu l'article R *247-4 du Livre des Procédures Fiscales,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques,

Vu le décret n° 2008-446 du 7 mai 2008 portant dispositions transitoires relatives aux conditions de mise en jeu de la responsabilité de certains comptables des services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Vu le décret du 14 décembre 2009 portant nomination, affectation et promotion des administrateurs généraux des Finances publiques,

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction départementale des Finances publiques de l'Essonne,

Vu l'arrêté du 7 avril 2010 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques,

Vu l'arrêté du 17 septembre 2010 portant création de pôles de recouvrement spécialisé dans les services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Vu la décision du directeur général des Finances publiques du 14 décembre 2009 fixant la date d'installation des directeurs régionaux et départementaux des Finances publiques,

Vu la décision du directeur général des impôts du 24 octobre 2003 et l'instruction 13-0-2-03 du 13 novembre 2003,

La Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Essonne, Administrateur Général des Finances Publiques, arrête :

Article 1^{er}. - Délégation de signature est donnée aux inspecteurs des Finances publiques affectés au pôle de recouvrement spécialisé de l'Essonne dont les noms figurent sur la liste ci-jointe, à l'effet de prendre, en mon nom, à compter du 2 janvier 2012 :

1° des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts (C.G.I.), les frais de poursuites ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 euros par cote, exercice ou affaire ;

2° des décisions sur les demandes de remise, de modération ou de transaction portant sur la majoration de recouvrement de 5 % prévue par l'article 1731 du C.G.I., les intérêts de retard complémentaires prévus par l'article 1727 du même code dans la limite de 15 000 euros par cote, exercice ou affaire ;

3° des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, en ce qui concerne les majorations, frais de poursuites et intérêts moratoires liés au recouvrement de la taxe professionnelle, dans la limite de 15 000 euros :

- pour les rôles de cotisation foncière des entreprises et l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises émis au titre de l'année d'imposition 2010 et des années suivantes pour le département de l'Essonne ;

- pour les rôles supplémentaires de taxe professionnelle et l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30 novembre 2010 pour le département de l'Essonne.

Article 4. - Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Evry, le 19 décembre 2011

La directrice départementale des finances publiques de l'Essonne
administrateur général des finances publiques,

Signé Annick DUMONT

02/01/2012

Délégation de signature accordée aux inspecteurs
du pôle de recouvrement spécialisé de l'Essonne

Civilité	Prénom	Nom	Grade
Mme	Anne	LE BALCH	inspectrice des Finances publiques
Mme	Cathy	FERDINAND	inspectrice des Finances publiques
Mme	Elisabeth	MAZARS	inspectrice des Finances publiques
Mme	Nadège	REDHEUIL	inspectrice des Finances publiques
M.	Jean-Pierre	PIOT	inspecteur des Finances publiques
Mme	Liliane	DUROC	inspectrice des Finances publiques

A Evry, le 19 décembre 2011

La Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Administrateur Général des Finances Publiques,

Signé Annick DUMONT

Arrêté n° 2012-DGFIP-DDFIP-009 portant délégation de signature

La Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Essonne,
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article R* 260 A-1 ;
Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques du 7 novembre 2011 ;

Arrête :

Art. 1^{er} – Délégation de signature est accordée à :

M. Jean-Louis FUNEL, Administrateur Général des Finances Publiques ;
Mme Isabelle SKILLOOSKI, Administrateur des Finances Publiques ;
M. Philippe GAUTHIER, Administrateur des Finances Publiques ;
Mme Isabelle MERCIER, Administrateur des Finances Publiques adjoint ;
M. Pierre FERRANDINI, Administrateur des Finances Publiques adjoint ;
M. Thierry ALBAGNAC, Administrateur des Finances Publiques adjoint.

en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

Art. 2 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

A Evry, le 6 décembre 2011

La Directrice Départementale des Finances Publiques
Administrateur Général des Finances Publiques,

Signé Annick DUMONT

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE**

Arrêté préfectoral N° 0001 du 20 Juillet 2011
portant non renouvellement d’habilitation de
L’unité d’Hébergement Diversifié du Service Educatif 91
de la Fondation Jeunesse Feu Vert
à 91220 – BRETIGNY SUR ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d’Honneur,
Chevalier de l’Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l’action sociale et des familles, notamment son article L. 313-10 ;
- Vu l’ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l’enfance délinquante ;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l’habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l’autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l’exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l’organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse
- Vu l’arrêté préfectoral N° 92/1832 en date du 9 Juin 1992 portant habilitation du Service Educatif 91 sis 5 Rue Pasteur 91220 – BRETIGNY SUR ORGE ;
- Vu la note du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile de France – Outre Mer en date du 1^{er} mars 2010 relative à la campagne d’habilitation du SAH ;

Considérant que l’activité du foyer sur les trois dernières années est principalement réalisée par des mesures civiles à compétence de l’ASE ; et que le foyer n’a accueilli aucun mineur au titre de l’ordonnance du 2 février 1945

Considérant l’accord commun entre l’association et la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse du département de l’ESSONNE qu’il n’y a pas lieu à renouvellement d’habilitation ;

Sur proposition de Monsieur Guy BEZAT, Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile de France – Outre Mer ;

ARRETE

Article 1 :

L'habilitation délivrée le 9 juin 1992 pour l'Unité d'Hébergement Diversifié du Service Educatif 91 sis 5 Rue Pasteur 91220 – BRETIGNY SUR ORGE et géré par la Fondation Jeunesse Feu Vert n'est pas renouvelée.

Article 2 :

L'arrêté retirant l'habilitation prend effet à la date de sa notification. L'habilitation accordée précédemment continue de produire ses effets jusqu'à cette date, dans les conditions définies par l'arrêté qui l'avait délivrée.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif préalable gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision
- d'un recours administratif préalable hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux est exercé un recours administratif préalable, le délai dans lequel peut être exercé un recours contentieux est prorogé.

Article 4 :

Monsieur le Préfet de l'Essonne, Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile de France – Outre Mer et Monsieur le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du département de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry, le 20 Juillet 2011

P/Le Préfet
et par délégation
Le Préfet délégué à l'égalité
des chances

signé Pierre LAMBERT

Arrêté préfectoral N° 0002 du 20 septembre 2011
portant non renouvellement d’habilitation du
Service d’Accueil d’Urgence « Espace Adolescents 91 »
de l’Association Vers la Vie pour l’Education des Jeunes
à 91000 – EVRY

LE PREFET DE L’ESSONNE
Chevalier de la Légion d’Honneur,
Chevalier de l’Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l’action sociale et des familles, notamment son article L. 313-10 ;
- Vu l’ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l’enfance délinquante ;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l’habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l’autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l’exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l’organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse
- Vu l’arrêté préfectoral N° 92/1832 en date du 4 août 1998 portant habilitation du Service d’Accueil d’Urgence « Espace Adolescents 91 » sis 3 impasse Christophe Colomb 91000 - EVRY
- Vu la note du directeur inter-régional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile de France – Outre Mer en date du 1^{er} mars 2010 relative à la campagne d’habilitation du SAH ;

Considérant que l’activité du foyer sur les trois dernières années est principalement réalisée par des mesures civiles à compétence de l’ASE ; et que le foyer n’a accueilli aucun mineur au titre de l’ordonnance du 2 février 1945

Considérant l’accord commun entre l’association et la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse du département de l’ESSONNE qu’il n’y a pas lieu à renouvellement d’habilitation ;

Sur proposition de Monsieur Guy BEZAT, Directeur inter-régional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile de France – Outre Mer ;

ARRETE

Article 1 :

L'habilitation délivrée le 4 Août 1998 au service d'accueil d'urgence « Espace Adolescents 91 », sis 3 impasse Christophe Colomb 91000 - EVRY et géré par l'Association Vers la Vie pour l'Education des Jeunes, n'est pas renouvelée.

Article 2 :

L'arrêté retirant l'habilitation prend effet à la date de sa notification. L'habilitation accordée précédemment continue de produire ses effets jusqu'à cette date, dans les conditions définies par l'arrêté qui l'avait délivrée.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif préalable gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision
- d'un recours administratif préalable hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux est exercé un recours administratif préalable, le délai dans lequel peut être exercé un recours contentieux est prorogé.

Article 4 :

Monsieur le Préfet de l'Essonne, Monsieur le Directeur inter-régional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile de France – Outre Mer et Monsieur le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du département de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry, le 20 Septembre 2011

P/Le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé Pascal SANJUAN

ARRETE

n° 2012- 0001 du 15 JANVIER 2012

Portant régularisation et autorisation de création d'un service
d'investigation éducative par regroupement
(SIE), sis 39 rue Michel Ange – 91026 Evry

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant, notamment son titre II ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu l'arrêté d'habilitation du 4 décembre 1992 du service d'investigation et d'orientation éducative (SIOE) géré par l'association Olga Spitzer ;
- Vu l'arrêté modificatif en date du 9 février 1993 de l'arrêté portant habilitation en date du 9 juin 1992 du service d'enquêtes sociales (SES) géré par l'association Olga Spitzer ;
- Vu l'arrêté portant renouvellement d'habilitation du 11 janvier 2008 du service d'investigation et d'orientation éducative (SIOE) géré par l'association Olga Spitzer ;
- Vu l'arrêté portant renouvellement d'habilitation du 11 janvier 2008 du service d'enquêtes sociales (SES) géré par l'association Olga Spitzer ;

Vu la circulaire d'orientation du 31 décembre 2010 relative à la mesure judiciaire d'investigation éducative ;

Vu la demande du 07 novembre 2011 et le dossier justificatif présentés par l'association Olga Spitzer en vue d'obtenir la régularisation de l'autorisation de création du service d'investigation et d'orientation éducative (SIOE) sis à Evry-Courcouronnes et du service d'enquêtes sociales (SES) sis à Evry-Courcouronnes et leur regroupement en un service d'investigation éducative ;

Considérant que le service d'investigation et d'orientation éducative (SIOE) et le service d'enquêtes sociales (SES) ont été ouverts et habilités pour la première fois en 1992, soit avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 introduisant dans le champ des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) les services mettant en œuvre des mesures d'investigations ordonnées par l'autorité judiciaire ;

Considérant que désormais les services d'investigation et d'orientation éducative (SIOE) et les services d'enquêtes sociales (SES) sont régis par les dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives aux ESSMS et notamment ses articles L313-1 et suivants relatifs à la procédure d'autorisation ;

Considérant que l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 n'a pas fixé de régime transitoire pour les SES et les SIOE existants et habilités avant sa promulgation ;

Considérant que le service d'investigation et d'orientation éducative (SIOE) et le service d'enquêtes sociales (SES) ont été régulièrement habilités depuis 1992 ;

Considérant, l'opération de regroupement du service d'investigation et d'orientation éducative (SIOE) et du service d'enquêtes sociales (SES) envisagée par l'association Olga Spitzer afin de créer un service d'investigation éducative (SIE) et la nécessité, compte tenu des ces différents éléments, de régulariser au préalable leur situation administrative ;

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet de regroupement est censé répondre ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile de France – Outre Mer ;

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation de création du service d'investigation et d'orientation éducative (SIOE), sis 39 rue Michel Ange – 91026 Evry Courcouronnes, géré par l'association Olga Spitzer, habilité par arrêté en date du 11 janvier 2008, est régularisée.

L'autorisation de création du service d'enquêtes sociales (SES), sis 39 rue Michel Ange – 91026 Evry Courcouronnes, géré par l'association Olga Spitzer, habilité par arrêté en date du 11 janvier 2008, est régularisée.

Article 2 :

A compter du 1^{er} janvier 2012, l'association Olga Spitzer est autorisée, par regroupement du service d'investigation et d'orientation éducative (SIOE) et du service d'enquêtes sociales (SES) mentionnés à l'article 1^{er}, à créer un service d'investigation éducative (SIE), sis 39 rue Michel Ange – 91026 Evry Courcouronnes, pour réaliser des mesures judiciaires d'investigation éducative au titre de la législation relative à l'assistance éducative et au titre de la législation relative à l'enfance délinquante.

Article 3 :

Le service mentionné à l'article 2 est autorisé à réaliser annuellement 250 mesures judiciaires d'investigation éducative ordonnées par l'autorité judiciaire pour des jeunes âgés de 0 à 18 ans.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 5 :

Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 6 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 :

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 8 :

En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 9 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le Directeur inter-régional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile de France – Outre mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EVRY le 15 janvier 2012

P/Le Préfet
et par délégation,
Le secrétaire Général

signé Pascal SANJUAN

ARRETE

n° 2012- 0002 du 15 JANVIER 2012

Portant habilitation d'un service d'investigation éducative par regroupement
(SIE), sis 39 rue Michel Ange – 91026 Evry

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant, notamment son titre II ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu l'arrêté d'habilitation du 4 décembre 1992 du service d'investigation et d'orientation éducative (SIOE) géré par l'association Olga Spitzer ;
- Vu l'arrêté modificatif en date du 9 février 1993 de l'arrêté portant habilitation en date du 9 juin 1992 du service d'enquêtes sociales (SES) géré par l'association Olga Spitzer ;
- Vu l'arrêté portant renouvellement d'habilitation du 11 janvier 2008 du service d'investigation et d'orientation éducative (SIOE) géré par l'association Olga Spitzer ;
- Vu l'arrêté portant renouvellement d'habilitation du 11 janvier 2008 du service d'enquêtes sociales (SES) géré par l'association Olga Spitzer ;
- Vu la circulaire d'orientation NOR JUS 1034029 C du 31 décembre 2010 relative à la mesure judiciaire d'investigation éducative ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile de France – Outre Mer ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté 2007-0026 du 11 janvier 2008 portant renouvellement d'habilitation du service d'investigation et d'orientation éducative (SIOE) géré par l'association Olga Spitzer ; est abrogé

L'arrêté 2007-0025 du 11 janvier 2008 portant renouvellement d'habilitation du service d'enquêtes sociales (SES) géré par l'association Olga Spitzer ; est abrogé

Article 2 :

Est délivrée au service d'investigation éducative (SIE), sis 39 rue Michel Ange – 91026 Evry Courcouronnes, géré par l'association Olga Spitzer, l'habilitation pour effectuer des mesures judiciaires d'investigation éducative ordonnées par les magistrats concernant des filles ou garçons de 0 à 18 ans conformément aux dispositions :

- de l'Ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante
- des articles 150 et 1183 du nouveau code de procédure civile

La capacité théorique est fixée à 300 mesures (soit 350 mesures individuelles de jeunes) réalisées à l'année.

Article 3 :

En matière pénale comme en matière civile l'a MJIE est destinée à fournir au magistrat des informations quant à la personnalité et aux conditions d'éducation et de vie du mineur et de ses parents. A ce titre, cette mesure est interdisciplinaire et modulable tant dans son contenu que dans sa durée, en fonction de son cadre d'exercice civil ou pénal, de la situation particulière du mineur et de la prescription du magistrat.

Le projet de service placé sous la responsabilité de l'organisme gestionnaire, regroupe l'ensemble des dispositions nécessaires à l'exécution de cette mission.

Article 4 :

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de notification et peut être renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 5 :

L'association et le service s'engage à négocier avec l'administration en cas de besoin, toute évolution consécutive à l'élaboration du projet départemental de la protection de l'enfance et des familles de l'Essonne et du projet départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Essonne.

Article 6 :

Tout recrutement de personnel affecté dans le service, tout changement important dans la composition des organes de direction de la personne gestionnaire doit être porté à la connaissance du directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Essonne.

Article 7 :

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 8 :

En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;

d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 9 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le Directeur inter-régional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile de France – Outre mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EVRY le 15 janvier 2012

P/Le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé Pascal SANJUAN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

ARRÊTÉ

**n° 2012.PREF.DDPP/04 du 25/01/2012
portant attribution du mandat sanitaire
au docteur LE MAIRE Manon**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 221, L. 222, L.224, L. 225 et L. 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 PREF DCI /2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-020 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Philippe MARTINEAU, direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2011-PREF-DDPP-07 du 16 Février 2011 portant subdélégation de signature de M Philippe MARTINEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations, au Dr Eric KEROURIO, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire ;

Considérant la demande de mandat sanitaire présentée par **le docteur vétérinaire LE MAIRE Manon** recevable et complète en date du 09 janvier 2012 pour le département de l'Essonne ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Art. 1^{er} : Le docteur **LE MAIRE Manon**, docteur vétérinaire au 127, route d'Orléans – 91310 MONTLHERY est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Art. 2. : Le mandat sanitaire est attribué à titre provisoire pour **une durée d'un an**. Sur demande de l'intéressée, il est ensuite renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12 du Code Rural.

Art. 3. : Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires.

Art. 4. : Le docteur vétérinaire **LE MAIRE Manon** s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

Art. 5. : Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction départementale de la protection des populations toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

Art. 6. : Le directeur de cabinet de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection
des Populations de l'Essonne,

signé

Monsieur P. MARTINEAU.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

ARRETE PREFECTORAL

**N° 2011 - DDT - STSR n° 423 du 8 décembre 2011
portant autorisation des transports de «bois ronds»**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2008 - 776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 130

Vu le décret du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics dans les départements ;

Vu le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route

Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Mr Michel FUZEAU, préfet hors cadre en qualité de préfet de l'Essonne

Vu l'avis du Président du Conseil Général ;

Vu les avis des Maires des communes traversées ;

Vu l'avis sous réserve de la commune d'Angerville ;

Vu l'avis défavorable de la commune d'Etampes ;

Vu l'avis du Directeur régional et Interdépartemental des Routes Ile-de-France ;

Vu l'avis des sociétés d'autoroute,

Vu l'avis de la SNCF;

Vu l'avis de la RATP ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Définition

Le présent arrêté s'applique aux transports exclusifs de « bois ronds »

Pour l'application du présent arrêté :

- les bois ronds sont définis comme toutes portions de troncs ou de branches d'arbres obtenues par tronçonnage, dont les grumes (troncs, éventuellement ébranchés),
- le transport exclusif de bois ronds, effectué par des ensembles de véhicules de plus de 4 essieux et dont le poids total roulant excède 40 tonnes, est régi par les dispositions du code de la route, notamment en terme de poids et de gabarit (longueur, largeur, hauteur), sous réserve de règles dérogatoires, telles que reprises à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Charges et caractéristiques

Le décret du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds, complète les dispositions précédentes du code de la route par :

1 - l'article R.433-12 ainsi rédigé :

Le poids total roulant d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ou d'un train double ne peut excéder :

- 48 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 5 essieux ;
- 57 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 6 essieux et plus ;
- 57 tonnes pour les ensembles composés d'un train double à 7 essieux et plus ;

Cependant, et par dérogation, jusqu'au 1^{er} janvier 2015, les ensembles de véhicules mis en circulation avant le 9 juillet 2009 et disposant d'une attestation de caractéristiques techniques établie dans le cadre des dispositions applicables avant cette date au transport de bois ronds, peuvent poursuivre cette activité dans les limites :

- du poids total roulant autorisé ci dessous :

- 52 tonnes si l'ensemble considéré comporte 5 essieux,
- 57 tonnes si l'ensemble considéré comporte 6 essieux ou plus.

- des charges maximales à l'essieu définies par un arrêté du ministre chargé des transports.

En outre, les véhicules et ensembles de véhicules concernés sont soumis aux dispositions de l'article R. 321-17 :

Tout véhicule à moteur ou toute remorque, dont les dimensions ou les poids excèdent les limites réglementaires et dont le déplacement est subordonné à l'autorisation exigée pour les transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules, doit, avant sa mise en circulation, faire l'objet d'une réception par l'autorité administrative qui en a la charge.

2 – l'article R.433-13 relatif à la charge totale à l'essieu :

Elle est limitée à :

- 13 tonnes pour un essieu isolé à roues simples, et 16,5 tonnes pour un essieu isolé à roues jumelées,

- pour un essieu appartenant à un groupe d'essieux, aux valeurs indiquées dans le 1^{er} tableau de l'annexe 2 de l'arrêté du 25 juin 2003, en fonction de la distance « d » entre les essieux.

3 – l'article R.433 – 15 fixant la longueur maximum du convoi à 18,75 m.

ARTICLE 3. Itinéraires pour les véhicules d'un PTRA de 57 tonnes maximum sur 6 essieux

Les itinéraires suivants sont fixés en concertation avec la DRIAAF et le CRPF, pour desservir les massifs forestiers ainsi que les industries de première transformation du bois et/ou les ports, en veillant aux continuités inter-départementales.

Les véhicules transportant du bois rond sont autorisés à s'y raccorder au plus court chemin depuis une forêt, et dans le respect de la réglementation locale, en particulier pour ce qui concerne les limites de gabarit et les tonnages aux abords des ouvrages. En cas de coupure du réseau (incidents, travaux), les convois ne peuvent suivre l'itinéraire de déviation proposé que si celui-ci est bien adapté aux caractéristiques du convoi. Dans le cas contraire, il conviendra de solliciter l'avis du gestionnaire local afin de convenir d'un nouvel itinéraire temporaire.

Ainsi, sont autorisés, sous réserve des prescriptions et sous les conditions édictées par le présent arrêté, les transports de bois ronds avec des véhicules d'un PTRA maximum de 57 tonnes sur les itinéraires suivants du département de l'Essonne :

RN 20 :

Sens Province / Paris autorisée dans sa totalité

Sens Paris / Province pour éviter la portion à sens unique à Champlan, emprunter à partir de Chilly Mazarin la RN 20 (92) – la RD 188 – le RD 591 – le RD 59 – le RD 118 – la RD 446 (ex RN 446) – le RD 3 – le RD 97 et la RN 20

(ATTENTION : la RN20 est interdite aux poids lourds de plus de 3.5 tonnes en transit du PR 4 + 000 au PR 12 + 700 dans les deux sens)

- RD 191** (ex RN 191)
- RD 837**
- RD 36**
- RD 836**
- RD 838**
- RD 97**
- RN 7**
- RN 104** entre la limite de Seine - et - Marne et A10
- A10** dans sa totalité
- A6** entre la RN 104 et la limite avec A6 (section concédée APRR) en Seine et Marne

Ces itinéraires sont représentés dans la carte jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 4. Règles de circulation

Article 4-1 : prescriptions générales

Le transporteur devra se conformer à toutes les prescriptions du code de la route et des arrêtés subséquents pour lesquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté, notamment à celles concernant l'éclairage et la signalisation du véhicule, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules au franchissement des ouvrages d'art, à la traversée des agglomérations.

Article 4-2 : interdictions générales de circulation

La circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi (ou veille de fête) douze heures au lundi (ou lendemain de fête) six heures,
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent,
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

Article 4-3 : prescriptions particulières

La circulation sur les ouvrages d'art devra s'effectuer :

- le plus près possible de l'axe de l'ouvrage,
- isolé,
- à une vitesse inférieure à 40 km/h et une vitesse inférieure à 5 km/h sur les ouvrages d'art SNCF,
- pour la traversée du pont route (RD59), la circulation doit se faire sur l'axe de la chaussée allant de Massy à Champlan
- en roulant à une vitesse constante lors du franchissement (éviter de freiner ou d'accélérer).
- afin d'éviter la traversée d'Etampes, les transporteurs devront emprunter les itinéraires de déviations (RN 20 et RD 838).
- afin d'éviter la traversée du centre ville d'Angerville, les transporteurs devront emprunter la RD 838 et la RN 20.

Sur les autoroutes concédées, les transporteurs de bois ronds sont tenus d'emprunter une voie de péage manuelle, sauf cas de barrière de péage automatisée.

ARTICLE 5 : Vitesse

Sans préjudice des prescriptions plus restrictives imposées par arrêtés préfectoraux départementaux ou municipaux sur certaines routes ou sections de route, la vitesse maximale des véhicules qui font l'objet du présent arrêté ne devra pas excéder 80 km/h sur les autoroutes, 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire pour les véhicules ou ensembles de véhicules équipés d'un freinage ABS et 60 km/h pour ceux qui ne le sont pas, et 60 km/h sur les autres routes hors agglomération.

La vitesse sera réduite à 30 km/h aux abords des intersections.

ARTICLE 6: Contrôle routier :

En cas de contrôle routier, le transporteur doit être en mesure de présenter :

- une copie de l'arrêté « bois ronds », annexes comprises, du département où s'effectue le contrôle,
- une copie de l'attestation sur l'honneur faisant état de l'absence de toute alternative économique viable au transport routier,
- un justificatif du poids total réel (véhicule et chargement) de l'ensemble routier à chaque voyage par un équipement embarqué ou un document de pesée.

ARTICLE 7 : Publicité

Le présent arrêté s'applique aux transports de bois ronds à compter de la date de sa signature. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Essonne

ARTICLE 8: Exécution

- Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne
- Les sous Préfets d'Etampes et de Palaiseau
- La Directrice régionale et Interdépartementale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt
- Le Directeur de l'Office national des forêts
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne
- Le Commandant Sud Ile de France du Centre Autoroutier

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des Actes Administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne,
- Monsieur le Président de UME
- Mesdames et Messieurs les Maires de l'ensemble des communes du département de l'Essonne,
- Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile de France,
- Monsieur le Directeur de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne
- Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne

Pour le Préfet
La Directrice Départementale
des Territoires de l'Essonne
Et par délégation

signé

Jeannine TOULLEC

ARRÊTÉ

Préfectoral n° 2012/DDT/STSR n°025 du 2 février 2012,

**portant réglementation temporaire de la circulation sur l'Autoroute
A10 entre les PR 0 et 15+279 puis 22+504 et 23+599
dans le département de l'Essonne.**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route

VU le Code Pénal

VU le décret 2004-374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 Février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire du 03 Janvier 2012 de Madame le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier », ayant pour objectif d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième et huitième parties et les textes subséquents la modifiant et le complétant,

VU l'arrêté préfectoral 2011/PREF/MC/082 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,

VU l'arrêté n°2011-DDT-BAJ-400 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature,.

VU les avis favorables de la DIRIF (UER d'Orsay), du CRICR (Île de France Centre / District Sud/PCTT d'Arcueil) et de l'EDSR (Peloton Autoroutier de St Arnoult en Yvelines).

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussée de l'Autoroute A10 des Points Kilométriques 22+594 à 23+599 dans le Sens Paris / Province (Sens 1), qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique.

Sur proposition du Directeur Régional de COFIROUTE Secteur Île de France - Beauce,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er

- La restriction de la bande dérasée de gauche et de la voie rapide (V4 : chaussées à 2 fois 4 voies et de 3,50 à 3,00 mètres et dévoiement des voies V4, V3 et V2 avec matérialisation par marquage horizontal provisoire en jaune).
- Mise en place d'une restriction de voie balisée par des séparateurs béton amovibles, avec création de refuges équipés de Poste d'Appel d'Urgence (borne PAU) :
- Coupure des voies BAU / V1 / V2 en semaine, du lundi 5h00 au jeudi 16h00. Un refuge sur 2 pourra temporairement être fermé.
- Coupure des voies BAU / V1 en fin de semaine et le Week-end, du jeudi 16h00 au lundi 5h00. Tous les refuges seront ouverts.

ARTICLE 2

Durant cette même période allant du Lundi 06 Février au Vendredi 06 Juillet (Semaines 06 à 27), compte tenu de ces travaux, et également de différents chantiers de gros entretien (Chaussées) et grosses réparations (Ouvrages d'Art, Hydrauliques, Gros Matériels de Signalisation, Paquet Vert Autoroutier, Contrat de Plan et entretien courant) au voisinage de celui faisant l'objet du présent dossier et afin de garantir le bon avancement des travaux et maintenir la sécurité (réglementation COFIROUTE déclinant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière) dans le département de l'Essonne sur A10 entre les PR 0 et 15+279 et 22+594 et 23+599:

- Réduction de l'inter distance entre deux coupures de voies (une ou plusieurs) y compris par des flèches lumineuses de rabattement (FLR) de 5 km au lieu de 10 et 20 km réglementaires.
- Réduction de l'inter distance entre un basculement et des coupures de voies y compris par des flèches lumineuses de rabattement (FLR) de 5km au lieu de 20 km réglementaires.
- Réduction de l'inter distance entre deux basculements de 5 km au lieu de 30 km réglementaires.
- Longueur d'une ou plusieurs coupures de voie y compris par des flèches lumineuses de rabattement (FLR) étendue à 10 km au lieu de 6 km réglementaires.
- Longueur de basculement étendue à 10km entre 2 ITPC (interruption de terre plein central) au lieu de 5km réglementaires.
- Les ITPC pourront rester ouvertes, « fermées » par des cônes certains week-ends.

ARTICLE 3

Les dispositions visées à l'article 1 ne seront pas appliquées pendant les périodes définies au calendrier « jours hors chantiers », en application de la circulaire ministérielle susvisée du 13 Décembre 1999.

Ceux-ci seront réservés à la dépose des balisages des zones en matinée de manière à rendre libre à la circulation l'ensemble des voies de l'Autoroute.

ARTICLE 4

Dans le cas de conditions météorologiques défavorables ou d'incidents liés à l'exploitation de l'Autoroute remettant en cause le planning des travaux, ceux-ci seront prolongés.

ARTICLE 5

La société COFIROUTE aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement, sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992.

ARTICLE 6

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
Le Directeur des Routes d'Ile de France,
La Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Ile de France

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Et dont une copie sera adressée à :

A Monsieur le Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
A Monsieur le Président du Conseil Général,
A Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Pour le Préfet
La Directrice Départementale
des Territoires de l'Essonne
Et par délégation

signé

Jeannine TOULLEC

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

ARRÊTÉ

n°ARS-91-2012-OS-A-n° 10

**autorisant le transfert de l'officine de pharmacie sise à BRUNOY,
du 31 rue de Cerçay au 10 rue du Plateau**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L5125-3 et suivants, R5125-4 et suivants ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé nommant Monsieur Claude EVIN directeur générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté n° DS-2011-189 du 5 septembre 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BURGEI, déléguée territoriale de l' Essonne ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU la demande présentée par Madame Juliette BONNET, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise à BRUNOY, du 31 rue de Cerçay au 10 rue du Plateau ; dont le dossier a été déclaré complet le 4 octobre 2011 ;
- VU l'avis du Conseil Régional d'Ile de France de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 16 novembre 2011 ;
- VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmaciens d'Ile de France en date du 12 décembre 2011 ;
- VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Essonne en date du 9 décembre 2011 ;

VU l'avis du préfet de l'Essonne en date du 7 novembre 2011 ;

Considérant que la commune de BRUNOY compte une population municipale, au recensement du 1^{er} janvier 2012, de 25 339 habitants pour 8 pharmacies ouvertes au public, donc 2 en surnombre par rapport au quota théorique ;

Considérant que l'article L. 5125-14 de ce même Code, prévoit qu'un transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer au sein de la même commune ;

Considérant que l'article L.5125-3 du Code de la Santé Publique prévoit qu'un transfert d'officine de pharmacie doit répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de l'officine sans compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine ;

Considérant que le transfert projeté est un transfert au sein d'un même quartier (quartier Nord de la commune) qui ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ni du quartier d'origine ;

Considérant que le nouveau local proposé, sous réserve des aménagements prévus, est conforme aux conditions minimales d'installation prévues par les articles L.5125-3, R.5125-9 et R.5125-10 du Code de la Santé Publique ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le transfert de l'officine de pharmacie sise à BRUNOY, du 31 rue de Cerçay au 10 rue du Plateau, sollicité par Madame Juliette BONNET, est **AUTORISE** (*licence de transfert PHAR NAT n° 91#001548*).

ARTICLE 2 - La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an, à compter de sa notification, le transfert de l'officine n'a pas eu lieu.

ARTICLE 3 - Sauf dans le cas de force majeure prévu à l'article L.5125-7, la pharmacie dont le transfert est autorisé ne pourra être cédée, transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans.

ARTICLE 4 - Cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé ou encore, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

EVERY, le 26 JAN. 2012

Pour le directeur général de l'Agence,
Pour la déléguée territoriale,
Le responsable du pôle offre de soins
et médico-social,

SIGNE

Dr Philippe BARGMAN

ARRÊTÉ

n° ARS 91 – 2012 – AMB-A- 13

Portant modification de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

- VU** le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** L'arrêté du 5 septembre 2011 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé à Madame Emmanuelle BURGEI, Déléguée Territoriale de l'Essonne ;
- VU** La demande en date du 2 novembre 2011 de Monsieur CHARTRAIN Thierry, signifiant devenir le Président de l'entreprise de transports sanitaires «A.D.S.F. AMBULANCES DEPARTEMENTALES SUD FRANCILIENNES», située au 29 route de Corbeil à LA FERTE ALAIS (91590) ;
- VU** l'extrait KBIS en date du 17 octobre 2011 ;
- SUR** proposition de Madame la Déléguée Territoriale de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 L'arrêté préfectoral n° 04-265 du 11 mars 2004 est abrogé.

ARTICLE 2 L'entreprise privée de transports sanitaires terrestres « A.D.S.F. AMBULANCES DEPARTEMENTALES SUD FRANCILIENNES », située au 29 route de Corbeil à LA FERTE ALAIS (91590) qui bénéficie de l'agrément n° 91.03.077 a pour président Monsieur CHARTRAIN Thierry.

Cet agrément est délivré pour l'accomplissement :

- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente,
- des transports sanitaires des malades, blessés, ou parturientes réalisés sur prescriptions médicales.

ARTICLE 3 Toute modification apportée à l'entreprise, tant dans les installations matérielles que dans les équipages autorisés, fera l'objet d'une déclaration sans délai à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de l'Essonne.

ARTICLE 4 Le gérant de l'entreprise de transports sanitaires s'oblige à conserver ses installations matérielles, ses équipements et la composition des équipages en conformité avec les textes en vigueur.

ARTICLE 5 Les exploitants des entreprises agréées sont tenus de présenter leurs véhicules pour inspection aux heures et lieux fixés par la Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé de l'Essonne.

ARTICLE 6 L'inobservation des obligations énumérées aux articles 3, 4, 5 du présent arrêté, pourra donner lieu à des sanctions

ARTICLE 7 Le présent agrément est spécifique à l'entreprise. Il n'est pas transmissible et ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance.

ARTICLE 8 Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'Emploi et de la Santé ou encore, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté

ARTICLE 9 La Déléguée Territoriale de l'Essonne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Fait à Evry, le 30 janvier 2012

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de
France,
La Déléguée Territoriale de l'Essonne,

SIGNE

Emmanuelle BURGEI

ARRÊTÉ

n° ARS 91 – 2012 – AMB-A- 14

Portant modification de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

- VU** le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** L'arrêté du 5 septembre 2011 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé à Madame Emmanuelle BURGEI, Déléguée Territoriale de l'Essonne ;
- VU** Le dépôt de nouveaux statuts en date du 20 décembre 2011 de Monsieur VASSEUR Jean-Marc, signifiant la transformation en société à responsabilité limitée l'entreprise de transports sanitaires «PARIS SUD ASSISTANCE», située au 22/24 rue Marcel Vaisse à PARAY VIEILLE POSTE (91550) ;
- VU** l'extrait KBIS en date du 04 janvier 2012 ;
- SUR** proposition de Madame la Déléguée Territoriale de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 L'arrêté préfectoral n° 06-2120 du 16 novembre 2006 est abrogé.

ARTICLE 2 L'entreprise privée de transports sanitaires terrestres « PARIS SUD ASSISTANCE », située au 22/24 rue Marcel Vaisse à PARAY VIEILLE POSTE (91550) ; gérée par Monsieur VASSEUR Jean-Marc bénéficie de l'agrément n° 91.87.002 se transforme en société à responsabilité limitée.

Cet agrément est délivré pour l'accomplissement :

- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente,
- des transports sanitaires des malades, blessés, ou parturientes réalisés sur prescriptions médicales.

ARTICLE 3 Toute modification apportée à l'entreprise, tant dans les installations matérielles que dans les équipages autorisés, fera l'objet d'une déclaration sans délai à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de l'Essonne.

ARTICLE 4 Le gérant de l'entreprise de transports sanitaires s'oblige à conserver ses installations matérielles, ses équipements et la composition des équipages en conformité avec les textes en vigueur.

ARTICLE 5 Les exploitants des entreprises agréées sont tenus de présenter leurs véhicules pour inspection aux heures et lieux fixés par la Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé de l'Essonne.

ARTICLE 6 L'inobservation des obligations énumérées aux articles 3, 4, 5 du présent arrêté, pourra donner lieu à des sanctions

ARTICLE 7 Le présent agrément est spécifique à l'entreprise. Il n'est pas transmissible et ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance.

ARTICLE 8 Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'Emploi et de la Santé ou encore, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté

ARTICLE 9 La Déléguée Territoriale de l'Essonne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Fait à Evry, le 30 janvier 2012

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de
France,
La Déléguée Territoriale de l'Essonne,

signé

Emmanuelle BURGEI

ARRÊTÉ

n° ARS 91 - 2012 – AMB-A- 15

Portant le retrait définitif d'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

- VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU L'arrêté du 5 septembre 2011 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé à Madame Emmanuelle BURGEI, Déléguée Territoriale de l'Essonne ;
- VU l'arrêté n° ARS 91 – 2011 – AMB – A-436 du 03 novembre 2011 portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres, sous le n° d'agrément n° 91.11.099 de la SARL A. EXCELYS AMBULANCE BRUNOY sise au 65 avenue de Paris 91800 BRUNOY, gérée par Monsieur Mickaël RENAULT ;
- VU Le courrier du 20 décembre 2011 adressé au gérant de la société A. EXCELYS AMBULANCE BRUNOY au 2 rue de la Perche à ALFORTVILLE (94140) l'invitant à faire valoir ses observations dans un délai de 15 jours, préalablement au retrait de l'arrêté portant agrément envisagé.

CONSIDERANT que les articles R 6312-6 et R 6312-13 du code de la santé publique disposent que l'agrément ne peut être délivré qu'aux personnes disposant de véhicules des catégories A ou C mentionnés à l'article R 6312-8 ;

CONSIDERANT que la société A. EXCELYS BRUNOY ne disposant pas, jusqu'à ce jour, de véhicules remplissant les conditions prévues par les dispositions susvisées, elle ne peut régulièrement détenir un tel agrément ;

CONSIDERANT que le courrier susvisé adressé le 20 décembre 2011 au gérant de la société A. EXCELYS demeure sans réponse jusqu'à ce jour ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° ARS 91 – 2011 – AMB-A-436 du 03 novembre 2011 portant agrément pour le transport sanitaire terrestre au bénéfice de la SARL A. EXCELYS AMBULANCE BRUNOY sise au 65 avenue de Paris 91800 BRUNOY, gérée par Monsieur Mickaël RENAULT est retiré ;

ARTICLE 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé ou encore, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La Déléguée Territoriale de l'Essonne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Fait à Evry, le 30 janvier 2012

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile de France,
La Déléguée Territoriale de l'Essonne,

signé

Emmanuelle BURGEI

LISTE DES RENOUVELLEMENTS TACITES DES AUTORISATIONS DE CHIRURGIE ESTHETIQUE

Département	Finess géographique	Nom de l'établissement	Titulaire de l'autorisation	Commune	Date de l'arrêté préfectoral	Visite de conformité (si nouvelle activité)	Date d'effet du renouvellement de l'autorisation préfectorale	Date d'échéance de l'autorisation préfectorale	date de validité de la décision de renouvellement de l'autorisation DGARS	Date d'échéance de l'autorisation actuelle du DGARS
91	910110014	CH Arpajon		ARPAJON	12/05/2006	Non concerné	13/05/2006	12/05/2011	13/05/2011	12/05/2016
	910002773	CH Sud Francilien		CORBEIL ESSONNE	12/05/2006	Non concerné	13/05/2006	12/05/2011	13/05/2011	12/05/2016
	910300177	Clinique de l'Yvette		LONGJUMEAU	12/05/2006	Non concerné	13/05/2006	12/05/2011	13/05/2011	12/05/2016
	910300144	Clinique des Mousseaux		EVRY	12/05/2006	Non concerné	13/05/2006	12/05/2011	13/05/2011	12/05/2016
	910 803 543	Hôpital Privé Claude Galien		QUINCY SOUS SENART	12/05/2006	Non concerné	13/05/2006	12/05/2011	13/05/2011	12/05/2016
	910 300 011	Hôpital Privé les Charmilles		ARPAJON	12/05/2006	Non concerné	13/05/2006	12/05/2011	13/05/2011	12/05/2016
	910 300 219	Institut Jacques Cartier		MASSY	12/05/2006	Non concerné	13/05/2006	12/05/2011	13/05/2011	12/05/2016
	910 300 300	Hôpital Privé Val Yerres		YERRES	12/05/2006	Non concerné	13/05/2006	12/05/2011	13/05/2011	12/05/2016
	910 805 357	Clinique de L'Essonne		EVRY	12/05/2006	Non concerné	13/05/2006	12/05/2011	13/05/2011	12/05/2016
	910 300 359	Hôpital Privé Athis Mons		ATHIS MONS	12/05/2006	Non concerné	13/05/2006	12/05/2011	13/05/2011	12/05/2016

A été retiré de la liste sur information de la DT:
CHSE Dourdan : pas de demande

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE
LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

ARRETE

n°2012/039- DIRECCTE 91

**portant décision d'agrément prise en application
des articles L. 5212-8 ET R. 5212-15 du code du travail**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU les articles L 5212-8 et R 5212-15 du code du travail relatifs aux accords d'entreprise sur l'emploi des travailleurs handicapés et à la procédure d'agrément des dits accords,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-084 portant délégation de signature à M Laurent VILBOEUF, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ,

VU l'arrêté n°2011-0104 du 02 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Madame Martine JEGOUZO, Directrice régionale adjointe responsable de l'unité territoriale de l'Essonne et à ses adjoints,

VU l'accord d'entreprise du 31 octobre 2011 relatif à l'application de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées signé entre le représentant du groupe **ACCOR SA**, ayant son siège social 2. av. du Lac, 91021 Evry cedex, et les organisations syndicales : CFDT, CFTC, CFE-CGC, CGT, FO, et la demande d'agrément présentée le 30 novembre 2011,

Considérant l'avis favorable donné par la commission emploi du comité départemental de l'emploi et de l'insertion le 30 janvier 2012,

ARRETE

Article 1^{er} : l'accord d'entreprise précité est **agrée** pour 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 2 : un bilan intermédiaire sera présenté à l'Unité territoriale de l'Essonne début 2013 afin d'évaluer les résultats de sa mise en œuvre. Un bilan définitif sera présenté dans les mêmes conditions en novembre 2014.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 31 janvier 2012

P/ Le préfet de l'Essonne et par délégation
du DIRECCTE

P/ La directrice de l'unité territoriale
Le directeur adjoint du travail

signé

Michel COINTEPAS

Evry, le 18 janvier 2012.

DÉCISION

L'inspecteur du travail de la deuxième section, soussigné,

Vu les dispositions des articles L. 4731-1, L. 4731-2, L. 4731-3 et L. 8112-5 du Code du travail,

Vu la décision du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ile-de-France, portant délimitation territoriale des sections d'inspection du travail de l'Essonne,

Vu l'affectation, le 14 mars 2011, de Monsieur Lionel GOMES, inspecteur du travail, à la deuxième section d'inspection du travail de l'Essonne,

Vu l'affectation, le 1^{er} janvier 2011, de Madame Lolita DUMONTET, contrôleur du travail, à la deuxième section d'inspection du travail de l'Essonne,

DECIDE

Article premier : délégation est donnée à Madame Lolita DUMONTET pour prendre toutes mesures, sur un chantier du bâtiment et des travaux publics, visant à soustraire immédiatement un salarié qui ne s'est pas retiré d'une des situation de danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause lorsqu'il constate que la cause de danger résulte :

1° Soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur ;

2° Soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement ;

3° Soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

Article second : délégation est donnée à Madame Lolita DUMONTET d'ordonner un arrêt temporaire d'activité si, à l'issue du délai fixé dans une mise en demeure notifiée en application de l'article L. 4721-8 du Code du travail et après vérification par un organisme mentionné à cet article, le dépassement de la valeur limite de concentration d'une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction persiste.

Article troisième : délégation est donnée à Madame Lolita DUMONTET d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée.

Article quatrième : cette délégation est applicable aux établissements et aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts dans le secteur géographique de la deuxième section d'inspection du travail de l'Essonne.

Article cinquième : la délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

Cette délégation sera publiée au recueil des actes administratifs.

L'inspecteur du travail

signé

Lionel GOMES

**Récépissé de déclaration 2012/SAP 343737524
d'un organisme de services à la personne :
ACTION EMPLOI
Association Intermédiaire
POLE ECONOMIQUE SOLIDAIRE
Chemin du Larris
91150 ETAMPES**

**CE RECEPISSE DE DECLARATION ANNULE ET REMPLACE CELUI DU 12
JANVIER 2012**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées , une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 2 novembre 2011, par **l'Association Intermédiaire ACTION EMPLOI, sise à ETAMPES 91150, POLE ECONOMIQUE SOLIDAIRE, Chemin du Larris.**

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, **le 2 janvier 2012, au nom de l'Association Intermédiaire ACTION EMPLOI, sous le n° SAP 343737524.**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- garde d'enfants de plus de trois ans, y compris l'accompagnement,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * *à noter : cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).*
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage pour les personnes **dépendantes**,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- livraison de courses à domicile*,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile

*** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (**ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition**), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 7 février 2012

P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS

**Récépissé de déclaration 2012/SAP 441843729
d'un organisme de services à la personne :
Monsieur JEZEQUEL Marc
Entrepreneur Individuel
10 RUE HENRI BOURRELIER
91370 VERRIERES LE BUISSON**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées , une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 1^{er} janvier 2012 par monsieur JEZEQUEL Marc – Entrepreneur Individuel - 10 Rue Henir Bourrelier 91370 VERRIERES LE BUISSON.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, **le 1^{er} janvier 2012, au nom de Monsieur JEZEQUEL Marc – Entrepreneur Individuel - sous le n° SAP 441843729.**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le 8 février 2012

P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS

**Récépissé de déclaration 2012/SAP494099435
d'un organisme de services à la personne :
L-R SERVICES JARDINS
EURL
33 ROUTE DE DAMIETTE
91190 GIF SUR YVETTE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées , une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 08 février 2012 par L-R SERVICES JARDINS – EURL , sise à 33 ROUTE DE DAMIETTE 91190 GIF SUR YVETTE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, **le 08 février 2012, au nom de L-R SERVICES JARDINS - EURL-33 ROUTE DE DAMIETTE 91190 GIF SUR YVETTE, sous le n° SAP 494099435.**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant **prestataire**.

L'activité déclarée est la suivante, **à l'exclusion de toute autre** :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 10 février 2012

P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS

**Récépissé de déclaration 2011/SAP 499128114
d'un organisme de services à la personne :
Eurl LA BOUTIQUE DES SERVICES A DOMICILE
1, rue du Bois Galant
91230 MONTGERON**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées , une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 24 novembre 2011, par l'Eurl LA BOUTIQUE DES SERVICES A DOMICILE, sise à MONTGERON 91230, 1 rue du Bois Galant.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, **le 24 novembre 2011, au nom de l'Eurl LA BOUTIQUE DES SERVICES A DOMICILE, sous le n° SAP 499128114.**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans, y compris l'accompagnement,
- soutien scolaire à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de courses à domicile*,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage pour les personnes **dépendantes**,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,
- soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes.,

*** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 5 décembre 2011

P/le préfet
et par délégation du direccte,
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS

**Récépissé de déclaration 2012/SAP 519583181
d'un organisme de services à la personne :
monsieur SENECHAL Loïc
BOITE A OUTILS 91
Autoentrepreneur
4 RUE DU NOYER VINCENT
91730 CHAMARANDE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 3 février 2012, par Monsieur SENECHAL Loïc - LA BOITE A OUTILS 91 - (autoentrepreneur), sise à CHAMARANDE 91730, 4 Rue du Noyer Vincent.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, **le 3 février 2012, au nom de monsieur SENECHAL Loïc – LA BOITE A OUTILS 91 (autoentrepreneur), sous le n° SAP 519583181.**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans, y compris l'accompagnement,
- livraison de courses à domicile*,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage pour les personnes **dépendantes**,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

*** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 6 février 2012

P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS

**Récépissé de déclaration 2012/SAP 533454088
d'un organisme de services à la personne :
Monsieur DARGET Xavier
Autoentrepreneur
4 RESIDENCE BEL AIR
91140 VILLEBON SUR YVETTE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées , une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 8 février 2012 par Monsieur DARGET Xavier – autoentrepreneur – 4 Résidence Bel Air 91140 VILLEBON SUR YVETTE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, **le 8 février 2012, au nom de Monsieur DARGET Xavier – autoentrepreneur – 4 Résidence Bel Air 91140 VILLEBON SUR YVETTE., sous le n° SAP 533454088.**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant **prestataire**.

L'activité déclarée est la suivante, **à l'exclusion de toute autre** :

- cours à domicile,

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le 8 février 2012

P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS

**Récépissé de déclaration 2012/SAP 534158498
d'un organisme de services à la personne :
Monsieur ADNOT Olivier
Autoentrepreneur
22 T ROUTE DE SAULX LES CHARTREUX
91140 VILLEBON SUR YVETTE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées , une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 3 février 2012 par Monsieur ADNOT Olivier - autoentrepreneur - 22 T ROUTE DE SAULX LES CHARTREUX 91140 VILLEBON SUR YVETTE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, **le 3 février 2012, au nom de Monsieur ADNOT Olivier - autoentrepreneur - sous le n° SAP 534158498.**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- livraison de courses à domicile*,

*** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 6 février 2012

P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS

**Récépissé de déclaration 2011/SAP 537534653
d'un organisme de services à la personne :
Auto entrepreneur LAMBERT Jean-Baptiste
T'CAP SERVICES
48, rue de Tigery
91250 ST GERMAIN LES CORBEIL**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées , une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 28 novembre 2011 par l'auto entrepreneur Jean-Baptiste LAMBERT « T'CAP SERVICES », sise à ST GERMAIN LES CORBEIL 91250, 48 rue de Tigery.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, **le 28 novembre 2011, au nom de l'auto entrepreneur Jean-Baptiste LAMBERT « T'CAP SERVICES, sous le n° SAP 537534653.**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans, y compris l'accompagnement,
- livraison de courses à domicile*,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage pour les personnes **dépendantes**,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,

*** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 5 décembre 2011

P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS

**Récépissé de déclaration 2012/SAP 538412529
d'un organisme de services à la personne :
Madame NAIT Marie Dominique
Autoentrepreneur
4 avenue Kruger
91800 BRUNOY**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées , une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 29 janvier 2012 par Madame NAIT Marie Dominique - autoentrepreneur - sise à BRUNOY 91800, 4 avenue Kruger.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, **le 29 janvier 2012, au nom de madame NAIT Marie Dominique – autoentrepreneur – sous le n° SAP 538412529.**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- assistance informatique et Internet à domicile,
- assistance administrative à domicile,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 1^{er} février 2012

P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS

Récépissé de déclaration 2012/SAP 538810441
d'un organisme de services à la personne :
Monsieur MABROUK Mohamed
Isi's'school
autoentrepreneur
40 RUE DE L'ESSONNE
91000 EVRY

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 31 janvier 2012, par Monsieur MABROUK Mohamed – autoentrepreneur - isi's'school, sise à EVRY 91000, 40 rue de l'Essonne.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le 31 janvier 2012, au nom de Monsieur MABROUK Mohamed – Autoentrepreneur – isi's'school, sous le n° SAP 538810441.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 1^{er} février 2012

P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS

**Récépissé de déclaration 2012/SAP/539136671
d'un organisme de services à la personne :
JR HOME SERVICES
JUNIOR SENIOR
EURL
38 RUE FRANCOIS MOUTHON
91380 CHILLY MAZARIN**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées , une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 8 février 2012 par JR HOME SERVICES - JUNIOR SENIOR – EURL sise à 38 RUE FRANCOIS MOUTHON 91380 CHILLY MAZARIN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, **le 8 février 2012, au nom de JR HOME SERVICES – JUNIOR SENIOR – EURL 38 RUE FRANCOIS MOUTHON 91380 CHILLY MAZARIN, sous le n° SAP 539136671.**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans, y compris l'accompagnement,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de courses à domicile*,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

*** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le 8 février 2012

P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS

Récépissé de déclaration 2012/SAP 539541805
d'un organisme de services à la personne :
A.A.A.S.M.
(Association pour l'Aide l'Assistance et le Secours Mutuel)
14, rue du Bois Guillaume
91000 EVRY

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France.,

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 8 février 2012 par A.A.A.S.M, sise 14, rue du Bois Guillaume 91000 EVRY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, **le 8 février 2012, au nom de A.A.A.S.M sise 14, rue du Bois Guillaume 91000 EVRY, sous le n° SAP 539541805.**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire et mandataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
 - prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
 - garde d'enfants de plus de trois ans, y compris l'accompagnement,
 - soutien scolaire à domicile,
 - préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
 - livraison de repas à domicile*,
 - collecte et livraison à domicile de linge repassé * à noter : *cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).*
 - livraison de courses à domicile*,
 - soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage pour les personnes **dépendantes**,
 - assistance administrative à domicile,
 - activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes (coordination, intermédiation).
- * à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.


La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 10 février 2012

P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE**



PREFET DE L'ESSONNE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France*

*Service nature, paysages et ressources
Pôle biodiversité, écosystèmes et CITES*

ARRETE

n° DRIEE-2012-6

**Portant dérogation à l'interdiction de capturer et relâcher des spécimens d'espèces
animales protégées**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ;
- VU** L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** La demande présentée en date du 15 novembre 2011 par Mr NYS Sébastien, technicien territorial;
- VU** L'avis favorable du Conseil national de la protection de la nature, daté du 15 décembre 2011 ;
- VU** L'arrêté n° 2011-PREF-MC-026 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Considérant que la demande concernant un projet de mémoire « Comparaison et évaluation de différentes méthodologies pour une approche exhaustive de l'herpétofaune » est nécessaire pour la réalisation d'un inventaire ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

Mr NYS Sébastien est autorisé à **CAPTURER** et **RELACHER** sur place, après marquage décrit dans le dossier de dérogation, l'ensemble des individus détectés sur la commune de Cheptainville, des espèces suivantes :

Anguis fragilis, Coronella austriaca, Natrix natrix, Vipera aspis, Vipera berus, Podarcis muralis, Lacerta bilineata, Lacerta agilis, Lacerta vivipara.

L'autorisation est accordée sous réserve d'un rapport annuel sur les avancées du projet de mémoire, qui sera envoyé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et à la direction de l'eau et de la biodiversité du MEDDTL.

Mr NYS Sébastien pourra être aidé dans la réalisation de ces opérations.

Cette autorisation est valable du 1 mars 2012 au 30 novembre 2014.

ARTICLE 2

Le non-respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L.415-1 à L.415-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES Cedex, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif, qui formé avant expiration du délai de recours contentieux proroge ce délai.


L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de 2 mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

ARTICLE 4

Le préfet de l'Essonne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Paris, le **20 JAN. 2012**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

La directrice régionale et
interdépartementale
adjointe de l'environnement
et de l'énergie d'Ile-de-France
Bernard DQROSZCZUK

Laure TOURJANSKY

DIVERS



Arrêté n°2012-00119

accordant délégation de la signature préfectorale
au sein du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles

Le préfet de police,

Vu le code de la défense, notamment le V de son article R* 1311-29 ;

Vu le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 modifié relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale et l'arrêté du ministre de l'intérieur du même jour ;

Vu le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 modifié relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna ;

Vu le décret n° 96-1027 du 26 novembre 1996 modifié relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats à Mayotte ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité, notamment son article 37 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, notamment son article 6 ;

Vu le décret du 25 mai 2007 par lequel M. Michel GAUDIN, préfet détaché directeur général de la police nationale, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 7 octobre 2009 par lequel M. Michel HURLIN, administrateur civil hors classe, est nommé sous-préfet hors classe, secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles (1^{ère} catégorie) ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet, et du secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles ;

Arrête

Article 1^{er}

Délégation permanente est donnée à M. Michel HURLIN, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'article 2 du décret du 30 mai 2002 susvisé, à l'exclusion des marchés publics dont le montant dépasse 10 millions d'euros, ainsi que les congés prévus par les décrets du 20 mars 1978 et du 26 novembre 1996 susvisés et les décisions mentionnées aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 30 décembre 2009 susvisé, à l'exception des 8, 16 à 20, 25 et 26 de l'article 3 du même arrêté, concernant les personnels administratifs relevant de la police nationale affectés dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles.

Article 2

Délégation est donnée à M. Michel HURLIN, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles, pour toutes correspondances, décisions ou arrêtés relatifs à l'instruction, le règlement amiable ou le contentieux des litiges dont la connaissance et l'instruction incombent au secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel HURLIN, M. Marc BASLE, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, directeur de l'administration générale et des finances, M. Michel LE BLAN, chef des services techniques, directeur des affaires immobilières, de la logistique et de l'équipement, M. Alain THIVON, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, directeur des ressources humaines et à Mme Bernadette PERON, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef d'état-major,

reçoivent délégation à l'effet de signer, au nom du préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables dans la limite de leurs attributions respectives et de la délégation accordée par l'article 1^{er}, à l'exclusion des marchés publics dont le montant dépasse 5 millions d'euros et des décisions mentionnées au 15 et au 16 de l'article 4 de l'arrêté du 30 décembre 2009 susvisé.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc BASLE, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, directeur de l'administration générale et des finances, la délégation qui lui est accordée par l'article 3 est exercée dans la limite de leurs attributions respectives, par :

M. Nicolas TIEFFENBACH, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef du service de la dépense publique et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Cécile PONCET, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe au chef du service de la dépense publique ; à Mme Véronique LE GUILLOUX, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef de section et à Mme Céline JEANLAURENT-HUILLET, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer.

pour l'engagement juridique et la liquidation des dépenses de l'ensemble des programmes dont les crédits sont délégués au SGAP de Versailles, dans le respect des visas des ordonnateurs secondaires délégués sur les expressions de besoins en provenance des services de police, délégation permanente est également donnée à Mme Cécile PONCET, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe au chef du service de la dépense publique, à Mme Véronique LE GUILLOUX, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef de section, à Mme Céline JEANLAURENT-HUILLET, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, à Mme Mélanie GILBERT, à Mme Sedrina RYCKEMBUSCH, à Mme Béatrice CALLE, à M. Ludovic BEUSELINCK, à M. Souleymane SEYE et à Mme Séverine DOUCET, secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre mer, chefs de section au service de la dépense publique, selon le périmètre d'activité de leur section ;

Mme Camille MALINGE, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef du bureau de l'achat public, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Mme Anne-Sophie THOUZE, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe au chef du bureau et chef de la section achat ou à M Julien ROBINET, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef de la section immobilier ;

Mme Marion LE SAVOUROUX, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef du bureau du contentieux, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Mme Dominique HILL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau et M Philippe BABIN DE LIGNAC, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre mer.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel LE BLAN, chef des services techniques, directeur des affaires immobilières, de la logistique et de l'équipement, la délégation qui lui est accordée par l'article 3 est exercée par M. Patrick BONNAN, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, pour tous documents, pièces et correspondances administratives et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jacky HUBERT, ingénieur principal des services techniques, chef du service de la politique immobilière, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, M. Dominique GREAUD, ingénieur principal des services techniques ;
- M. Sébastien TEYSSIER, ingénieur des services techniques, chef du bureau des moyens mobiles, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, M. Gilbert FANOÏ, ingénieur principal des services techniques, ou à M. Erick DUPUIS, ingénieur des services techniques, chef du centre de soutien automobile du Chesnay ;
- M. Patrick BONNAN, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef du bureau du soutien logistique, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, M. Julien VOLKAERT, ingénieur des services techniques.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain THIVON, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, directeur des ressources humaines, la délégation qui lui est accordée par l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Sophie MIEGEVILLE attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef du bureau des personnels et des relations sociales et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, M. Abdou MOUMINI, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, adjoint au chef du bureau ;
- Mme Claire PIETRI, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de bureau des examens professionnels, des pensions et de la réserve civile et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, Mme Violette SWIGON, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre mer, chef de la section des examens professionnels et Mme Geneviève RESSEJEAC, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre mer, chef de la section des pensions.
- Mme Martine ROUZIERE-LISTMAN, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef du bureau des affaires médicales et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, Mme Audrey MARIT-LELEUX, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe au chef du bureau ;
- Mme Michèle LE BLAN, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef du bureau des rémunérations et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, Mme Francine LACHAT, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe au chef du bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie MIEGEVILLE, chef du bureau des personnels et des relations sociales, et de M. Abdou MOUMINI son adjoint, la délégation qui leur est accordée en application du présent article est également exercée, dans la limite de leurs attributions respectives et à l'exclusion des arrêtés et conventions, par :

- Mme Caroline BIROTA, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef de la section des actifs et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, Mme Corinne PARMENTIER, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe au chef de la section ;
- Mme Martine BRUN, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre mer, chef de la section des personnels administratifs et scientifiques ;
- Mme Magali LUCAS secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre mer, chef de la section des personnels techniques et spécialisés ;
- Mme Martine ROBERT, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre mer, chef de la section discipline ;
- Mme Marie-Édith RAFFIN, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre mer, chef de la section fichiers.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bernadette PERON, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef d'Etat-major, la délégation qui lui est accordée par l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives par, Mme Geneviève BARRET, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe au chef d'Etat-Major et à Mme Ghislaine GUERIN, adjointe administrative.

Article 8

L'arrêté n° 2010-00931 du 4 novembre 2011 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général pour l'administration de police de Versailles est abrogé.

Article 9

Le secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 09 février 2012

signé Michel GAUDIN

ARRÊTÉ N°2012-00131

PORTANT CESSATION DE LA LIMITATION DE LA VITESSE ET INTERDICTION DE DEPASSEMENT FAITES AUX POIDS LOURDS ET AUX TRANSPORTS DE MATIERES DANGEREUSES SUR L'ENSEMBLE DES AXES DU PLAN NEIGE VERGLAS D'ILE-DE-FRANCE

Le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de la défense, notamment son article R*1311-29 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2011- 00853 du 4 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Ile-de-France dénommé plan neige ou verglas en Ile-de-France (PNVIF) ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;

Considérant l'amélioration des conditions de circulation sur les axes du Plan Neige Verglas d'Ile-de-France,

Considérant que l'amélioration de ces conditions de circulation rend possible la cessation de la limitation de la vitesse et l'interdiction de dépassement faites aux poids lourds et aux transports de matières dangereuses,

ARRETE

Article 1 : Abrogation

L'arrêté n°2012-00128 en date du dimanche 12 février 2012 portant limitation de la vitesse et interdiction de dépassement faites aux poids lourds et aux transports de matières dangereuses sur l'ensemble des axes du plan neige verglas d'Ile-de-France **est abrogé**.

Article 2 :

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité, les préfets des départements de la Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation, et le directeur du PC zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Ile-de-France et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 3 ainsi qu'aux services suivants :

- Région de gendarmerie d'Ile-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- M. le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les présidents des Conseils Généraux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le 13 février 2012

Pour le Préfet de Police, préfet de la zone
de défense et de sécurité de Paris,

Le préfet, secrétaire général de la
zone de défense et de sécurité de Paris

signé

Martine MONTEIL

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL

N° 2012.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 035 du 19 janvier 2012

portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation présentée par le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) concernant la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement de son installation nucléaire de base n° 18 dite « Ulysse » implantée sur le centre de SACLAY,

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**LE PREFET DES YVELINES
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles R 123-1 à R 123.23,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 25 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel JAU, en qualité de Préfet des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement Chef-Lieu,

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2011 portant délégation de signature à Monsieur GIRAULT, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

VU la demande d'autorisation en date du 26 juin 2009, complétée les 14 et 22 septembre 2011, présentée par le Commissariat à l'Energie Atomique et aux énergies alternatives (CEA), dont le siège est situé Bâtiment Le Ponant D – 25 rue Leblanc à Paris (75015), relative à la mise à l'arrêt définitif et au démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 18 dite « Ulysse » implantée sur le centre de Saclay,

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant une étude d'impact,

VU l'avis n° 2010-16 de la formation d'autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) établi lors de sa séance du 24 juin 2010,

VU le rapport de recevabilité du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, en date du 6 octobre 2011,

VU la décision n° E11000157/78 du Tribunal Administratif de VERSAILLES en date du 3 janvier 2012, désignant une commission d'enquête composée de trois membres titulaires et d'un membre suppléant,

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et des Yvelines,

ARRETENT

ARTICLE 1er : Il sera procédé à une enquête publique **du lundi 20 février 2012 au samedi 31 mars 2012 inclus**, sur la demande d'autorisation présentée par le Commissariat à l'Energie Atomique et aux énergies alternatives (CEA) relative à la mise à l'arrêt définitif et au démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 18 dite « Ulysse » implantée sur le centre de Saclay,

Cette enquête est organisée dans les formes déterminées par les articles R. 123-1 à R.123-23 du code de l'environnement.

Le Préfet de l'Essonne est chargé de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

ARTICLE 2 : la commission d'enquête est composée ainsi qu'il suit :

- **Président** : Monsieur Edmond CHAUSSEBOURG, Ingénieur
- **Titulaires** : Monsieur Michel ABAUTRET, retraité de la Marine Nationale

Madame Pierrette LARIVAILLE, ingénieur E.D.F en retraite

- **Suppléant** : Monsieur Roger VAYRAC, retraité du BTP.

En cas d'empêchement de Monsieur Edmond CHAUSSEBOURG, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Michel ABAUTRET, membre titulaire de la commission.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par Monsieur Roger VAYRAC, membre suppléant de la commission.

ARTICLE 3 : Pendant la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier de demande d'autorisation accompagné de l'avis de l'autorité environnementale sera déposé dans chacune des mairies des communes suivantes, situées dans un rayon de cinq kilomètres minimum autour de l'installation, afin que les habitants puissent en prendre connaissance sur place, aux heures normales d'ouverture des bureaux :

Pour le Département de l'Essonne :

BIEVRES, BURES-SUR-YVETTE, GIF-SUR-YVETTE, GOMETZ-LA-VILLE, GOMETZ-LE-CHATEL, IGNY, ORSAY, PALAISEAU, SACLAY, SAINT-AUBIN, SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD, LES ULIS, VAUHALLAN, VILLEBON-SUR-YVETTE, VILLIERS-LE-BACLE.

Pour le Département des Yvelines :

BUC, CHATEAUFORT, GUYANCOURT, JOUY-EN-JOSAS, LES LOGES-EN-JOSAS, MAGNY-LES-HAMEAUX, MILON-LA-CHAPELLE, SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE, TOUSSUS-LE-NOBLE.

ARTICLE 4 : Pendant toute la durée de l'enquête, **un registre d'enquête** préalablement côté et paraphé par un membre de la commission d'enquête, sera déposé à la mairie de SACLAY, siège de l'enquête, ainsi que dans chacune des autres mairies des communes citées à l'article 3, pour y recevoir les observations du public pendant les heures d'ouverture des bureaux.

Pendant toute la durée de l'enquête, **le rapport préliminaire de sûreté** établi par le Commissariat à l'Energie Atomique et aux énergies alternatives (CEA), peut être consulté par le public à la mairie de SACLAY (91) et à la mairie de SAINT-REMY-LES-CHEVREUSES (78), aux horaires suivants :

– Mairie de Saclay - 12 Place de la Mairie – 91400 Saclay
lundi, mardi, mercredi, jeudi : 8H45 à 12H00 et 13H30 à 17H30
vendredi : 8H45 à 12H00 et 13H30 à 17H15
samedi : 8H45 à 12H00

(pendant les vacances scolaires la mairie est fermée les samedis 26 février 2012 et 3 mars 2012)

– Mairie de Saint-Rémy-les-Chevreuse – 2 rue Victor Hugo – 78470 Saint-Rémy-les-chevreuse
lundi, mercredi, jeudi, vendredi : 8H30 à 12H00 et 13H30 à 17H00
mardi : 8H30 à 12H00 et 13H30 à 18H00
samedi : 9H30 à 12H00

Le rapport préliminaire de sûreté est également consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Essonne www.essonne.gouv.fr (rubrique publications légales/installations classées) et des Yvelines www.yvelines.gouv.f (rubrique environnement/installations classées) .

ARTICLE 5 : Les intéressés pourront consigner directement leurs observations sur les registres ouverts à cet effet dans chacune des mairies citées à l'article 3 du présent arrêté ou les adresser par écrit au président de la commission d'enquête, Monsieur Edmond CHAUSSEBOURG, à la mairie de SACLAY, siège de l'enquête (12 place de la Mairie – 91400 Saclay).

ARTICLE 6 : Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public, aux lieux, jours et heures suivants :

– semaine 8 : du lundi 20 février 2012 au samedi 25 février 2012 :

Mairie de BURES-SUR-YVETTE : mercredi 22 février 2012 - de 15H00 à 18H00

Mairie de SACLAY : jeudi 23 février 2012 - de 14H30 à 17H30

Mairie des ULIS : samedi 25 février 2012 - de 9H00 à 12H00

– semaine 9 : du lundi 27 février 2012 au samedi 3 mars 2012 :

Mairie de BIEVRES : mardi 28 février 2012 - de 16H00 à 19H00

Mairie de CHATEAUFORT : jeudi 1er mars 2012 - de 15H00 à 18H00

Mairie de SAINT-AUBIN : samedi 3 mars 2012 - de 9H30 à 12H00

– semaine 10 : du lundi 5 mars 2012 au samedi 10 mars 2012 :

Mairie de GIF-SUR-YVETTE : mardi 6 mars 2012 - de 15H00 à 18H00

Mairie de GUYANCOURT : jeudi 8 mars 2012 - de 16H00 à 19H00

Mairie de TOUSSUS-LE-NOBLE : samedi 10 mars 2012 - de 10H00 à 12H00

– semaine 11 : du lundi 12 mars 2012 au samedi 17 mars 2012 :

Mairie de SACLAY : mercredi 14 mars 2012 – 14H30 à 17H30

Mairie de ORSAY : vendredi 16 mars 2012 – de 15H00 à 18H00

Mairie de VAUHALLAN : samedi 17 mars 2012 – de 9H00 à 12H00

– semaine 12 : du lundi 19 mars 2012 au samedi 24 mars 2012 :

Mairie de MAGNY-LES-HAMEAUX : mardi 20 mars 2012 – de 15H00 à 18H00

Mairie de LES-LOGES-EN-JOSAS : jeudi 22 mars 2012 – de 14H30 à 17H30

Mairie de PALAISEAU : samedi 24 mars 2012 – de 9H00 à 12H00

– semaine 13 : du lundi 26 mars 2012 au samedi 31 mars 2012 :

Mairie de SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE : mardi 27 mars 2012 – de 15H00 à 18H00

Mairie de GOMETZ-LE-CHATEL : jeudi 29 mars 2012 - de 16H00 à 19H00

Mairie de SACLAY : samedi 31 mars 2012 – de 9H00 à 12H00

ARTICLE 7 : L' avis d'ouverture d'enquête sera publié par les soins du préfet de l'Essonne, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans chaque département concerné, à savoir :

- Le Parisien - édition de l'Essonne- et le Républicain pour le département de l'Essonne
- Le Parisien – édition Yvelines et Toutes Les Nouvelles -édition de Versailles et Rambouillet - pour le département des Yvelines

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'avis d'enquête publique sera publié par voie d'affichage et éventuellement, par tous autres procédés dans les mairies mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Les maires joindront au dossier un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) procédera à cet affichage, dans les mêmes conditions de délai et de durée, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de l'installation et visible de la voie publique.

ARTICLE 8 : Si la commission d'enquête estime nécessaire l'organisation d'une réunion publique, elle devra en aviser préalablement le préfet de l'Essonne et le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) en indiquant les modalités d'organisation de ladite réunion.

Si la commission d'enquête décide de proroger la durée de l'enquête, cette décision doit être notifiée au préfet de l'Essonne au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête.

En tant que de besoin, le délai de l'enquête peut être prorogé pour une durée maximum de 15 jours.

ARTICLE 9 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont clos et signés par les maires et transmis dans le délai de 24 heures à l'issue de l'enquête avec le dossier d'enquête et les documents annexés à M. Edmond CHAUSSEBOURG, Président de la commission à la mairie de SACLAY, siège de l'enquête. (Mairie de SACLAY – 12 place de la Mairie 91400 Saclay)

La commission d'enquête examinera les observations consignées ou annexées aux registres et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Elle établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Elle consignera dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elle sont favorables ou non au projet.

Le président de la commission d'enquête transmettra, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, au préfet de l'Essonne (Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau des Enquêtes Publiques des Activités foncières et Industrielles – Section du suivi des procédures ICPE et Loi sur l'Eau – Boulevard de France – 91010 EVRY Cedex) le dossier de l'enquête et les registres, accompagnés du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête.

ARTICLE 10 : Toute personne intéressée pourra prendre connaissance du mémoire en réponse de l'exploitant, du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête, en préfectures de l'Essonne et des Yvelines, et dans les mairies mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, aux heures normales d'ouverture des bureaux ainsi que sur le site internet des services de l'Etat en Essonne et dans les Yvelines.

Toutes informations concernant ce dossier pourront être obtenues à la Préfecture de l'Essonne, au bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles.

Toute personne intéressée pourra obtenir communication du rapport et des conclusions, auprès du Préfet de l'Essonne, dans les conditions prévues au titre 1er de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

ARTICLE 11 : A l'issue de la procédure, conformément aux dispositions du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, la décision d'autorisation ou de refus de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement d'une installation nucléaire de base est accordée par décret pris sur le rapport des ministres chargés de la sûreté nucléaire.

ARTICLE 12 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Essonne, des Yvelines, ainsi que les maires des communes visées à l'article 3 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Essonne et des Yvelines. Cet arrêté, sera mis en ligne sur le site Internet des Services de l'Etat de l'Essonne et des Yvelines.

Le Préfet de l'Essonne,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé

Pascal SANJUAN

Le Préfet des Yvelines,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé

Claude GIRAULT

ARRÊTÉ

n° 2012-DDT-SE- 18 du 30 janvier 2012

Portant sur la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par la station de traitement des eaux urbaines située sur le territoire de la commune de Milly-la-Forêt et exploitée par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée Supérieure de l'Ecole (10 000 EH < STEU < 100 000 EH)

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DERU) ;
- VU** la directive européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-7 à L. 2224-12 et R. 2224-6 à R. 2224-21 ;
- VU** le code de la santé publique, articles L. 1331-1 et suivants, et R. 1331-1 à 11 ;
- VU** l'arrêté du 20 novembre 2009, du préfet de région Ile-de-France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et en particulier son article 6 portant sur les « raccordements non domestiques » ;
- VU** l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 27 mai 2011 portant nomination de M. Pierre MONZANI, Préfet de Seine-et-Marne ;
- VU** le décret du 26 août 2010 portant nomination de M. Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le plan national du 13 octobre 2010 d'action contre la pollution des milieux aquatiques par les micropolluants pour la période 2010-2013 ;

VU la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010, fixant les compétences entre les services dans le domaine de la police et la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n°10/PCAD/105 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à M. Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement Chef-lieu ;

VU l'avis favorable du CODERST de l'Essonne en date du 15 septembre 2011;

VU l'avis favorable du CODERST de Seine-et-Marne en date du 3 novembre 2011 ;

CONSIDERANT les enjeux environnementaux, sanitaires et économiques inscrits dans le plan national 2010-2013 du 13 octobre 2010 d'action contre la pollution des milieux aquatiques par les micropolluants ;

CONSIDERANT les limites techniques et financières du traitement des eaux, la nécessaire amélioration des programmes de surveillances des milieux et des rejets environnementaux ainsi que les objectifs de réduction des émissions des micropolluants les plus préoccupants, en agissant à la source ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et en particulier la disposition 22 du défi 3 portant sur la « *recherche des substances dangereuses dans les milieux et les rejets* » ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDERANT l'absence d'observations du pétitionnaire au projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier en date du 18 juillet 2011 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée Supérieure de l'Ecole (SIAVSE) identifié comme maître d'ouvrage, ci-après dénommé le « bénéficiaire de l'autorisation » est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Campagne initiale de recherche

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le **courant de l'année 2012** à une série de **4 mesures** permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés dans **l'article 2** dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Le rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à **l'annexe 1**.

Campagne de surveillance

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Capacité nominale de traitement kg DBO5/j	>= 600 et < 1 800	>= 1 800 et < 3 000	>= 3 000 et < 12 000	>= 12 000 et < 18 000	>= 18 000
Nombre de mesures par année	3	4	6	8	10

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau de **l'article 2** pour cette substance ;
- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE (Normes de Qualité Environnementale prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005), et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément.

*Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est de **0.06 m3/s**.*

Tous les trois ans (selon les dispositions de l'article 3), l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste de **l'article 2**. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

Modalités de mise en œuvre des campagnes de mesures

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de **l'annexe 1**. Elles doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur l'année en cours et sur les jours de la semaine. **Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau de l'article 2.**

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

Article 2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale

Le tableau ci-dessous liste les micropolluants à mesurer. La légende du tableau est la suivante:

- 1 : les groupes de micropolluants sont indiqués en italique
- 2 : code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>
- 3 : correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la Directive 2000/60/CE
- 4 : n° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances¹	Code SANDRE²	n°DCE³	n°76/464⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)					
<i>HAP</i>	Anthracène	1458	2	3	0,02
<i>HAP</i>	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01
<i>HAP</i>	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005
<i>HAP</i>	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005
<i>HAP</i>	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005
<i>Métaux</i>	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2
<i>Autres</i>	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	7		5
<i>Pesticides</i>	Endosulfan	1743	14		0,02
<i>Pesticides</i>	HCH	5537	18		0.02
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0.01

<i>COHV</i>	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5
<i>HAP</i>	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005
<i>Métaux</i>	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	5474	24		0,3
<i>Alkylphénols</i>	NP1OE	6366			0,3
<i>Alkylphénols</i>	NP2OE	6369			0,3
<i>Chlorobenzènes</i>	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01
<i>Organétains</i>	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02

<i>COHV</i>	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0,5
<i>COHV</i>	Tétrachloroéthylène	1272		111	0,5
<i>COHV</i>	Trichloroéthylène	1286		121	0,5
<i>Pesticides</i>	Endrine	1181			0,05
<i>Pesticides</i>	Isodrine	1207			0,05
<i>Pesticides</i>	Aldrine	1103			0,05
<i>Pesticides</i>	Dieldrine	1173			0,05
<i>Pesticides</i>	DDT 24'	1147			0,05
<i>Pesticides</i>	DDT 44'	1148			
<i>Pesticides</i>	DDD 24'	1143			
<i>Pesticides</i>	DDD 44'	1144			
<i>Pesticides</i>	DDE 24'	1145			
<i>Pesticides</i>	DDE 44'	1146			
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)					
<i>COHV</i>	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2
<i>Chlorobenzènes</i>	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,2
<i>Pesticides</i>	Alachlore	1101	1		0,02
<i>Pesticides</i>	Atrazine	1107	3		0,03
<i>BTEX</i>	Benzène	1114	4	7	1
<i>Pesticides</i>	Chlorfenvinphos	1464	8		0,05
<i>COHV</i>	Trichlorométhane	1135	32	23	1
<i>Pesticides</i>	Chlorpyrifos	1083	9		0,02

<i>COHV</i>	Dichlorométhane	1168	11	62	5
<i>Pesticides</i>	Diuron	1177	13		0,05
<i>HAP</i>	Fluoranthène	1191	15		0,01
<i>Pesticides</i>	Isoproturon	1208	19		0,1
<i>HAP</i>	Naphtalène	1517	22	96	0,05
<i>Métaux</i>	Nickel (métal total)	1386	23		10
<i>Alkylphénols</i>	Octylphénols	1959	25		0,1
<i>Alkylphénols</i>	OP1OE	6370			0,1
<i>Alkylphénols</i>	OP2OE	6371			0,1
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235	27	102	0,1
<i>Métaux</i>	Plomb (métal total)	1382	20		2
<i>Pesticides</i>	Simazine	1263	29		0,03
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	33		0,01
<i>Autres</i>	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1

Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010					
<i>Pesticides</i>	2,4 D	1141			0,1
<i>Pesticides</i>	2,4 MCPA	1212			0,05
<i>Métaux</i>	Arsenic (métal total)	1369		4	5
<i>Pesticides</i>	Chlortoluron	1136			0,05
<i>Métaux</i>	Chrome (métal total)s	1389		136	5
<i>Métaux</i>	Cuivre (métal total)	1392		134	5
<i>Pesticides</i>	Linuron	1209			0,05
<i>Pesticides</i>	Oxadiazon	1667			0,03
<i>Métaux</i>	Zinc (métal total)	1383		133	10

Article 3 : Calendrier de la surveillance pluriannuelle

La surveillance des micropolluants est mise en œuvre selon le calendrier suivant :

- en 2012 : les analyses de la campagne initiale de recherche dite « exploratoire » sont réalisées ;
- à partir de 2013 : la campagne de surveillance dite « régulière » est menée. En 2015, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste de l'article 2. Selon les résultats de cette mesure, la liste des micropolluants à suivre pendant les campagnes « régulières » jusqu'à 2018 sera mise à jour conformément à l'article 1.

Article 4 : Voies et délais de recours (articles L.214-10, L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 5 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Essonne et de Seine-et-Marne. Une copie en sera déposée dans les mairies de Noisy-sur-Ecole, du Vaudoué, d'Oncy-sur-Ecole et de Milly-la-Forêt aux fins de consultation. Les mairies concernées devront procéder à l'affichage de cet arrêté pendant une durée minimale d'un mois et adresser procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité aux Préfets de l'Essonne et de Seine-et-Marne. Un avis annonçant la signature de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans les départements de l'Essonne et de Seine-et-Marne. L'arrêté sera mis en ligne sur le site Internet des services de l'Etat de l'Essonne (www.essonne.pref.gouv.fr) et de Seine-et-Marne (www.seine-et-marne.pref.gouv.fr) pendant une durée minimale d'un an.

Article 6 : Exécution

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Essonne et de Seine-et-Marne, les Directeurs Départementaux des Territoires de l'Essonne et de Seine-et-Marne, les maires Noisy-sur-Ecole, du Vaudoué, d'Oncy-sur-Ecole et de Milly-la-Forêt, le SIAVSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SIAVSE.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information au Directeur Régional et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie et au directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Le Préfet de l'Essonne,

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

Signé

Pascal SANJUAN

Le Préfet de Seine-et-Marne

**La Sous-Préfète chargée de mission
pour la politique de la ville**

Signé

Monique LÉTOCART



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFECTURE DE PARIS

ARRETE INTERPREFECTORAL N°2012024-0002 du 24/01/20 12

Déclarant d'intérêt général l'exploitation, l'entretien et l'aménagement des lacs réservoirs de Pannecièrre, Seine, Marne et Aube - propriétés de l'Institution Interdépartementale des Barrages Réservoirs du Bassin de la Seine -, pour le soutien d'étiage de l'Yonne, de la Seine, de la Marne et de l'Aube.

Préfet de Paris
Préfet de l'Aisne
Préfet de l'Aube
Préfet de l'Essonne
Préfet des Hauts-de-Seine
Préfet de la Marne
Préfet de la Nièvre

Préfet de la Seine-et-Marne
Préfet de Seine-Saint-Denis
Préfet du Val-de-Marne
Préfet du Val-d'Oise
Préfet de l'Yonne
Préfet des Yvelines

VU l'article L211-7 du code de l'environnement et textes d'application,

VU les articles L151-36 à L151-40 du code rural et de la pêche maritime et textes d'application,

VU la demande du 4 mai 2011 établie par l'Institution Interdépartementale des Barrages Réservoirs du Bassin de la Seine,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2011168-0001 du 17 juin 2011 prescrivant une enquête publique du 4 au 29 juillet 2011 sur la demande de l'IIBRBS susvisée,

VU le dossier d'enquête,

VU le rapport et l'avis de la commission d'enquête du 3 octobre 2011,

VU le courrier de l'IIBRBS du 15 décembre 2011 faisant part des observations de l'Institution sur les conclusions du rapport de la commission d'enquête, qui lui a été notifié le 12 décembre 2011,

CONSIDERANT que le programme des travaux à réaliser, arrêté par l'IIBRBS et soumis à enquête publique, présente un caractère d'intérêt général,

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de Paris, de l'Aisne, de l'Aube, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Marne, de la Nièvre, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise, de l'Yonne, des Yvelines.

ARRETEMENT

Article 1 :

L'exploitation, l'entretien et l'aménagement des lacs réservoirs de Pannecière, Seine, Marne et Aube - propriétés de l'Institution Interdépartementale des Barrages Réservoirs du Bassin de la Seine -, présentés à l'enquête publique susvisée sont déclarés d'intérêt général en application des dispositions de l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 :

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque dans un délai de 5 ans si les travaux et actions qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

Article 3 :

Conformément à l'article R214-96 du code de l'environnement, une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général des travaux d'entretien et d'exploitation des lacs réservoirs de Pannecière, Seine, Marne et Aube doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R. 214-91 du code de l'environnement par l'Institution Interdépartementale des Barrages Réservoirs du Bassin de la Seine en cas de modification substantielle du programme de travaux ou des modalités de répartition de la dépense présentés à l'enquête publique.

Article 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée et déposé auprès de chaque mairie intéressée où il peut y être consulté (liste jointe en annexe).

Article 5 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif de Paris – 7 rue Jouy 75004 Paris - dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif, qui, formé avant l'expiration du délai de recours contentieux, prolonge ce délai.

Article 6 :

Les secrétaires généraux des préfectures de Paris, de l'Aisne, de l'Aube, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Marne, de la Nièvre, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise, de l'Yonne, des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le préfet de la région Ile-de-France,
préfet de Paris**
Daniel CANEPA

SIGNE

Le préfet de la Seine-et-Marne
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture
Serge GOUTEYRON

SIGNE

Le préfet de l'Aisne
Pierre BAYLE

SIGNE

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Christian LAMBERT

SIGNE

Le préfet de l'Aube
Christophe BAY

SIGNE

Le préfet du Val-de-Marne
Pierre DARTOUT

SIGNE

Le préfet de l'Essonne
Michel FUZEAU

SIGNE

Le préfet du Val-d'Oise
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
Jean-Noël CHAVANNE

SIGNE

Le préfet des Hauts-de-Seine
Pierre-André PEYVEL

SIGNE

Le préfet de l'Yonne
Jean-Paul BONNETAIN

SIGNE

**Le préfet de la région Champagne-
Ardenne, préfet de la Marne**
Michel GUILLOT

SIGNE

Le préfet des Yvelines
Michel JAU

SIGNE

Le préfet de la Nièvre
Daniel MATALON

SIGNE

ANNEXE : Liste des communes dans lesquelles l'arrêté est déposé

Département	Région	Commune
Aisne	Picardie	AZY-SUR-MARNE
Aisne	Picardie	BARZY-SUR-MARNE
Aisne	Picardie	BLESMES
Aisne	Picardie	BRASLES
Aisne	Picardie	CHARLY-SUR-MARNE
Aisne	Picardie	CHARTEVES
Aisne	Picardie	CHATEAU-THIERRY
Aisne	Picardie	CHEZY-SUR-MARNE
Aisne	Picardie	CHIERRY
Aisne	Picardie	COURTEMONT-VARENNES
Aisne	Picardie	CROUTTES-SUR-MARNE
Aisne	Picardie	ESSOMES-SUR-MARNE
Aisne	Picardie	FOSSOY
Aisne	Picardie	GLAND
Aisne	Picardie	JAULGONNE
Aisne	Picardie	MEZY-MOULINS
Aisne	Picardie	MONT-SAINT-PERE
Aisne	Picardie	NOGENT-L'ARTAUD
Aisne	Picardie	PASSY-SUR-MARNE
Aisne	Picardie	PAVANT
Aisne	Picardie	REUILLY-SAUVIGNY
Aisne	Picardie	ROMENY-SUR-MARNE
Aisne	Picardie	SAULCHERY
Aisne	Picardie	TRELOU-SUR-MARNE
Aube	Champagne-Ardenne	ARCIS-SUR-AUBE
Aube	Champagne-Ardenne	BARBEREY-SAINT-SULPICE
Aube	Champagne-Ardenne	BARBUISE
Aube	Champagne-Ardenne	BESSY
Aube	Champagne-Ardenne	BLAINCOURT-SUR-AUBE
Aube	Champagne-Ardenne	BOULAGES
Aube	Champagne-Ardenne	BRIENNE-LE-CHATEAU
Aube	Champagne-Ardenne	BRILLECOURT
Aube	Champagne-Ardenne	CHALETTE-SUR-VOIRE
Aube	Champagne-Ardenne	CHAMPIGNY-SUR-AUBE
Aube	Champagne-Ardenne	LA CHAPELLE-SAINT-LUC
Aube	Champagne-Ardenne	CHARNY-LE-BACHOT
Aube	Champagne-Ardenne	CHATRES

Aube	Champagne-Ardenne	CHAUCHIGNY
Aube	Champagne-Ardenne	CHAUDREY
Aube	Champagne-Ardenne	LE CHENE
Aube	Champagne-Ardenne	COCLOIS
Aube	Champagne-Ardenne	COURCEROY
Aube	Champagne-Ardenne	CRANCEY
Aube	Champagne-Ardenne	DOMMARTIN-LE-COQ
Aube	Champagne-Ardenne	DROUPT-SAINT-BASLE
Aube	Champagne-Ardenne	DROUPT-SAINTE-MARIE
Aube	Champagne-Ardenne	EPAGNE
Aube	Champagne-Ardenne	ETRELLES-SUR-AUBE
Aube	Champagne-Ardenne	FONTAINE-MACON
Aube	Champagne-Ardenne	FONTENAY-DE-BOSSERY
Aube	Champagne-Ardenne	GUMERY
Aube	Champagne-Ardenne	ISLE-AUBIGNY
Aube	Champagne-Ardenne	LAVAU
Aube	Champagne-Ardenne	LESMONT
Aube	Champagne-Ardenne	LONGUEVILLE-SUR-AUBE
Aube	Champagne-Ardenne	MAGNICOURT
Aube	Champagne-Ardenne	MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE
Aube	Champagne-Ardenne	MARNAY-SUR-SEINE
Aube	Champagne-Ardenne	MATHAUX
Aube	Champagne-Ardenne	MERGEY
Aube	Champagne-Ardenne	LE MERIOT
Aube	Champagne-Ardenne	MERY-SUR-SEINE
Aube	Champagne-Ardenne	MESGRIGNY
Aube	Champagne-Ardenne	MOLINS-SUR-AUBE
Aube	Champagne-Ardenne	MOREMBERT
Aube	Champagne-Ardenne	LA MOTTE-TILLY
Aube	Champagne-Ardenne	NOGENT-SUR-AUBE
Aube	Champagne-Ardenne	NOGENT-SUR-SEINE
Aube	Champagne-Ardenne	ORMES
Aube	Champagne-Ardenne	ORTILLON
Aube	Champagne-Ardenne	PAYNS
Aube	Champagne-Ardenne	PERIGNY-LA-ROSE
Aube	Champagne-Ardenne	PLANCY-L'ABBAYE
Aube	Champagne-Ardenne	PLESSIS-BARBUISE
Aube	Champagne-Ardenne	PONT-SAINTE-MARIE
Aube	Champagne-Ardenne	PONT-SUR-SEINE
Aube	Champagne-Ardenne	POUAN-LES-VALLEES

Aube	Champagne-Ardenne	PRECY-NOTRE-DAME
Aube	Champagne-Ardenne	PRECY-SAINT-MARTIN
Aube	Champagne-Ardenne	RAMERUPT
Aube	Champagne-Ardenne	RHEGES
Aube	Champagne-Ardenne	RILLY-SAINTE-SYRE
Aube	Champagne-Ardenne	ROMILLY-SUR-SEINE
Aube	Champagne-Ardenne	SAINT-AUBIN
Aube	Champagne-Ardenne	SAINT-BENOIT-SUR-SEINE
Aube	Champagne-Ardenne	SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY
Aube	Champagne-Ardenne	SAINT-JULIEN-LES-VILLAS
Aube	Champagne-Ardenne	SAINT-LEGER-SOUS-BRIENNE
Aube	Champagne-Ardenne	SAINT-LYE
Aube	Champagne-Ardenne	SAINTE-MAURE
Aube	Champagne-Ardenne	SAINT-MESMIN
Aube	Champagne-Ardenne	SAINT-NABORD-SUR-AUBE
Aube	Champagne-Ardenne	SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE
Aube	Champagne-Ardenne	SAINT-OUPLH
Aube	Champagne-Ardenne	SAINT-PARRES-AUX-TERTRES
Aube	Champagne-Ardenne	LA SAULSOTTE
Aube	Champagne-Ardenne	SAVIERES
Aube	Champagne-Ardenne	TORCY-LE-GRAND
Aube	Champagne-Ardenne	TORCY-LE-PETIT
Aube	Champagne-Ardenne	TROYES
Aube	Champagne-Ardenne	VALLANT-SAINT-GEORGES
Aube	Champagne-Ardenne	VAUPOISSON
Aube	Champagne-Ardenne	VIAPRES-LE-PETIT
Aube	Champagne-Ardenne	VILLACERF
Aube	Champagne-Ardenne	LA VILLENEUVE-AU-CHATELOT
Aube	Champagne-Ardenne	VILLETTE-SUR-AUBE
Aube	Champagne-Ardenne	VINETS
Marne	Champagne-Ardenne	ABLANCOURT
Marne	Champagne-Ardenne	AIGNY
Marne	Champagne-Ardenne	ANGLURE
Marne	Champagne-Ardenne	ATHIS
Marne	Champagne-Ardenne	AULNAY-SUR-MARNE
Marne	Champagne-Ardenne	AY
Marne	Champagne-Ardenne	BAGNEUX
Marne	Champagne-Ardenne	BAUDEMONT
Marne	Champagne-Ardenne	BIGNICOURT-SUR-MARNE
Marne	Champagne-Ardenne	BINSON-ET-ORQUIGNY

Marne	Champagne-Ardenne	BISSEUIL
Marne	Champagne-Ardenne	BLACY
Marne	Champagne-Ardenne	BLAISE-SOUS-ARZILLIERES
Marne	Champagne-Ardenne	BOURSAULT
Marne	Champagne-Ardenne	CHALONS-EN-CHAMPAGNE
Marne	Champagne-Ardenne	CHATILLON-SUR-MARNE
Marne	Champagne-Ardenne	LA CHAUSSEE-SUR-MARNE
Marne	Champagne-Ardenne	CHEPPES-LA-PRAIRIE
Marne	Champagne-Ardenne	CHEPY
Marne	Champagne-Ardenne	CHERVILLE
Marne	Champagne-Ardenne	CHOUILLY
Marne	Champagne-Ardenne	CLESLES
Marne	Champagne-Ardenne	CLOYES-SUR-MARNE
Marne	Champagne-Ardenne	COMPERTRIX
Marne	Champagne-Ardenne	CONDE-SUR-MARNE
Marne	Champagne-Ardenne	CONFLANS-SUR-SEINE
Marne	Champagne-Ardenne	COOLUS
Marne	Champagne-Ardenne	COURTHIEZY
Marne	Champagne-Ardenne	COUVROT
Marne	Champagne-Ardenne	CUMIERES
Marne	Champagne-Ardenne	DAMERY
Marne	Champagne-Ardenne	DIZY
Marne	Champagne-Ardenne	DORMANS
Marne	Champagne-Ardenne	DROUILLY
Marne	Champagne-Ardenne	ECURY-SUR-COOLE
Marne	Champagne-Ardenne	EPERNAY
Marne	Champagne-Ardenne	ESCLAVOLLES-LUREY
Marne	Champagne-Ardenne	FAGNIERES
Marne	Champagne-Ardenne	FRIGNICOURT
Marne	Champagne-Ardenne	GLANNES
Marne	Champagne-Ardenne	GRANGES-SUR-AUBE
Marne	Champagne-Ardenne	HAUTVILLERS
Marne	Champagne-Ardenne	HUIRON
Marne	Champagne-Ardenne	ISLE-SUR-MARNE
Marne	Champagne-Ardenne	JALONS
Marne	Champagne-Ardenne	JUVIGNY
Marne	Champagne-Ardenne	LOISY-SUR-MARNE
Marne	Champagne-Ardenne	MAIRY-SUR-MARNE
Marne	Champagne-Ardenne	MARCILLY-SUR-SEINE
Marne	Champagne-Ardenne	MARDEUIL

Marne	Champagne-Ardenne	MAREUIL-LE-PORT
Marne	Champagne-Ardenne	MAREUIL-SUR-AY
Marne	Champagne-Ardenne	MATOUGUES
Marne	Champagne-Ardenne	MONCETZ-LONGEVAS
Marne	Champagne-Ardenne	MONCETZ-L'ABBAYE
Marne	Champagne-Ardenne	NORROIS
Marne	Champagne-Ardenne	OEUILLY
Marne	Champagne-Ardenne	OIRY
Marne	Champagne-Ardenne	OMEY
Marne	Champagne-Ardenne	PLIVOT
Marne	Champagne-Ardenne	POGNY
Marne	Champagne-Ardenne	PRINGY
Marne	Champagne-Ardenne	RECY
Marne	Champagne-Ardenne	REUIL
Marne	Champagne-Ardenne	SAINT-GERMAIN-LA-VILLE
Marne	Champagne-Ardenne	SAINT-GIBRIEN
Marne	Champagne-Ardenne	SAINT-JUST-SAUVAGE
Marne	Champagne-Ardenne	SAINT-MARTIN-AUX-CHAMPS
Marne	Champagne-Ardenne	SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE
Marne	Champagne-Ardenne	SAINT-MEMMIE
Marne	Champagne-Ardenne	SARON-SUR-AUBE
Marne	Champagne-Ardenne	SARRY
Marne	Champagne-Ardenne	SOGNY-AUX-MOULINS
Marne	Champagne-Ardenne	SONGY
Marne	Champagne-Ardenne	SOULANGES
Marne	Champagne-Ardenne	TOGNY-AUX-BOEUFS
Marne	Champagne-Ardenne	TOURS-SUR-MARNE
Marne	Champagne-Ardenne	TROISSY
Marne	Champagne-Ardenne	VANDIERES
Marne	Champagne-Ardenne	VENTEUIL
Marne	Champagne-Ardenne	VERNEUIL
Marne	Champagne-Ardenne	VESIGNEUL-SUR-MARNE
Marne	Champagne-Ardenne	VINCELLES
Marne	Champagne-Ardenne	VITRY-EN-PERTHOIS
Marne	Champagne-Ardenne	VITRY-LA-VILLE
Marne	Champagne-Ardenne	VITRY-LE-FRANCOIS
Marne	Champagne-Ardenne	VOUARCES
Marne	Champagne-Ardenne	VRAUX
Marne	Champagne-Ardenne	MAGENTA
Nièvre	Bourgogne	AMAZY

Nièvre	Bourgogne	ARMES
Nièvre	Bourgogne	ASNOIS
Nièvre	Bourgogne	BREVES
Nièvre	Bourgogne	CERVON
Nièvre	Bourgogne	CHAUMARD
Nièvre	Bourgogne	CHAUMOT
Nièvre	Bourgogne	CHEVROCHES
Nièvre	Bourgogne	CHITRY-LES-MINES
Nièvre	Bourgogne	CLAMECY
Nièvre	Bourgogne	CORBIGNY
Nièvre	Bourgogne	DIROL
Nièvre	Bourgogne	DORNECY
Nièvre	Bourgogne	EPIRY
Nièvre	Bourgogne	FLEZ-CUZY
Nièvre	Bourgogne	MARIGNY-SUR-YONNE
Nièvre	Bourgogne	METZ-LE-COMTE
Nièvre	Bourgogne	MHERE
Nièvre	Bourgogne	MONCEAUX-LE-COMTE
Nièvre	Bourgogne	MONTIGNY-EN-MORVAN
Nièvre	Bourgogne	MONTREUILLON
Nièvre	Bourgogne	MOURON-SUR-YONNE
Nièvre	Bourgogne	PAZY
Nièvre	Bourgogne	POUSSEAUX
Nièvre	Bourgogne	RUAGES
Nièvre	Bourgogne	SAINT-DIDIER
Nièvre	Bourgogne	SARDY-LES-EPIRY
Nièvre	Bourgogne	SURGY
Nièvre	Bourgogne	TANNAY
Nièvre	Bourgogne	VIGNOL
Nièvre	Bourgogne	VILLIERS-SUR-YONNE
Paris	Ile-de-France	PARIS
Seine-et-Marne	Ile-de-France	ANNET-SUR-MARNE
Seine-et-Marne	Ile-de-France	ARMENTIERES-EN-BRIE
Seine-et-Marne	Ile-de-France	AVON
Seine-et-Marne	Ile-de-France	BALLOY
Seine-et-Marne	Ile-de-France	BARBEY
Seine-et-Marne	Ile-de-France	BAZOUCHES-LES-BRAY
Seine-et-Marne	Ile-de-France	BOIS-LE-ROI
Seine-et-Marne	Ile-de-France	BOISSETTES
Seine-et-Marne	Ile-de-France	BOISSISE-LA-BERTRAND

Seine-et-Marne	Ile-de-France	BOISSISE-LE-ROI
Seine-et-Marne	Ile-de-France	BRAY-SUR-SEINE
Seine-et-Marne	Ile-de-France	LA BROSSE-MONTCEAUX
Seine-et-Marne	Ile-de-France	CANNES-ECLUSE
Seine-et-Marne	Ile-de-France	CHALIFERT
Seine-et-Marne	Ile-de-France	CHALMAISON
Seine-et-Marne	Ile-de-France	CHAMIGNY
Seine-et-Marne	Ile-de-France	CHAMPAGNE-SUR-SEINE
Seine-et-Marne	Ile-de-France	CHAMPS-SUR-MARNE
Seine-et-Marne	Ile-de-France	CHANGIS-SUR-MARNE
Seine-et-Marne	Ile-de-France	CHARMENTRAY
Seine-et-Marne	Ile-de-France	CHARTRETTES
Seine-et-Marne	Ile-de-France	CHATENAY-SUR-SEINE
Seine-et-Marne	Ile-de-France	CHELLES
Seine-et-Marne	Ile-de-France	CHESSY
Seine-et-Marne	Ile-de-France	CITRY
Seine-et-Marne	Ile-de-France	CONDE-SAINTE-LIBIAIRE
Seine-et-Marne	Ile-de-France	CONGIS-SUR-THEROUANNE
Seine-et-Marne	Ile-de-France	COURCELLES-EN-BASSEE
Seine-et-Marne	Ile-de-France	DAMMARIE-LES-LYS
Seine-et-Marne	Ile-de-France	DAMPMART
Seine-et-Marne	Ile-de-France	ECUELLES
Seine-et-Marne	Ile-de-France	EGLIGNY
Seine-et-Marne	Ile-de-France	ESBLY
Seine-et-Marne	Ile-de-France	ESMANS
Seine-et-Marne	Ile-de-France	EVERLY
Seine-et-Marne	Ile-de-France	LA FERTE-SOUS-JOUARRE
Seine-et-Marne	Ile-de-France	FONTAINEBLEAU
Seine-et-Marne	Ile-de-France	FONTAINE-FOURCHES
Seine-et-Marne	Ile-de-France	FONTAINE-LE-PORT
Seine-et-Marne	Ile-de-France	FRESNES-SUR-MARNE
Seine-et-Marne	Ile-de-France	FUBLAINES
Seine-et-Marne	Ile-de-France	GERMIGNY-L'EVEQUE
Seine-et-Marne	Ile-de-France	GOUAIX
Seine-et-Marne	Ile-de-France	LA GRANDE-PAROISSE
Seine-et-Marne	Ile-de-France	GRAVON
Seine-et-Marne	Ile-de-France	GRISY-SUR-SEINE
Seine-et-Marne	Ile-de-France	HERICY
Seine-et-Marne	Ile-de-France	HERME
Seine-et-Marne	Ile-de-France	ISLES-LES-MELDEUSES

Seine-et-Marne	Ile-de-France	ISLES-LES-VILLENY
Seine-et-Marne	Ile-de-France	JABLINES
Seine-et-Marne	Ile-de-France	JAIGNES
Seine-et-Marne	Ile-de-France	JAULNES
Seine-et-Marne	Ile-de-France	LAGNY-SUR-MARNE
Seine-et-Marne	Ile-de-France	LESCHES
Seine-et-Marne	Ile-de-France	LIVRY-SUR-SEINE
Seine-et-Marne	Ile-de-France	LUISETAINES
Seine-et-Marne	Ile-de-France	LUZANCY
Seine-et-Marne	Ile-de-France	MAREUIL-LES-MEAUX
Seine-et-Marne	Ile-de-France	MAROLLES-SUR-SEINE
Seine-et-Marne	Ile-de-France	MARY-SUR-MARNE
Seine-et-Marne	Ile-de-France	MEAUX
Seine-et-Marne	Ile-de-France	LE MEE-SUR-SEINE
Seine-et-Marne	Ile-de-France	MELUN
Seine-et-Marne	Ile-de-France	MELZ-SUR-SEINE
Seine-et-Marne	Ile-de-France	MERY-SUR-MARNE
Seine-et-Marne	Ile-de-France	MISY-SUR-YONNE
Seine-et-Marne	Ile-de-France	MONTEREAU-FAULT-YONNE
Seine-et-Marne	Ile-de-France	MONTEVRAIN
Seine-et-Marne	Ile-de-France	MOUSSEAU-LES-BRAY
Seine-et-Marne	Ile-de-France	MOUY-SUR-SEINE
Seine-et-Marne	Ile-de-France	NANDY
Seine-et-Marne	Ile-de-France	NANTEUIL-LES-MEAUX
Seine-et-Marne	Ile-de-France	NANTEUIL-SUR-MARNE
Seine-et-Marne	Ile-de-France	NOISIEL
Seine-et-Marne	Ile-de-France	NOYEN-SUR-SEINE
Seine-et-Marne	Ile-de-France	LES ORMES-SUR-VOULZIE
Seine-et-Marne	Ile-de-France	PAROY
Seine-et-Marne	Ile-de-France	PASSY-SUR-SEINE
Seine-et-Marne	Ile-de-France	POINCY
Seine-et-Marne	Ile-de-France	POMPONNE
Seine-et-Marne	Ile-de-France	PRECY-SUR-MARNE
Seine-et-Marne	Ile-de-France	REUIL-EN-BRIE
Seine-et-Marne	Ile-de-France	LA ROCHETTE
Seine-et-Marne	Ile-de-France	SAACY-SUR-MARNE
Seine-et-Marne	Ile-de-France	SAINTE-AULDE
Seine-et-Marne	Ile-de-France	SAINTE-FARGEAU-PONTHIERRY
Seine-et-Marne	Ile-de-France	SAINTE-GERMAIN-LAVAL
Seine-et-Marne	Ile-de-France	SAINTE-JEAN-LES-DEUX-JUMEAUX

Seine-et-Marne	Ile-de-France	SAINT-MAMMES
Seine-et-Marne	Ile-de-France	SAINT-SAUVEUR-LES-BRAY
Seine-et-Marne	Ile-de-France	SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES
Seine-et-Marne	Ile-de-France	SAMMERON
Seine-et-Marne	Ile-de-France	SAMOIS-SUR-SEINE
Seine-et-Marne	Ile-de-France	SAMOREAU
Seine-et-Marne	Ile-de-France	SEINE-PORT
Seine-et-Marne	Ile-de-France	SEPT-SORTS
Seine-et-Marne	Ile-de-France	TANCROU
Seine-et-Marne	Ile-de-France	THOMERY
Seine-et-Marne	Ile-de-France	THORIGNY-SUR-MARNE
Seine-et-Marne	Ile-de-France	LA TOMBE
Seine-et-Marne	Ile-de-France	TORCY
Seine-et-Marne	Ile-de-France	TRILBARDOU
Seine-et-Marne	Ile-de-France	TRILPORT
Seine-et-Marne	Ile-de-France	USSY-SUR-MARNE
Seine-et-Marne	Ile-de-France	VAIRES-SUR-MARNE
Seine-et-Marne	Ile-de-France	VARENNES-SUR-SEINE
Seine-et-Marne	Ile-de-France	VARREDDES
Seine-et-Marne	Ile-de-France	VAUX-LE-PENIL
Seine-et-Marne	Ile-de-France	VENEUX-LES-SABLONS
Seine-et-Marne	Ile-de-France	VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE
Seine-et-Marne	Ile-de-France	VIGNELY
Seine-et-Marne	Ile-de-France	VILLENAUXE-LA-PETITE
Seine-et-Marne	Ile-de-France	VILLENY
Seine-et-Marne	Ile-de-France	VILLIERS-SUR-SEINE
Seine-et-Marne	Ile-de-France	VILLUIS
Seine-et-Marne	Ile-de-France	VIMPELLES
Seine-et-Marne	Ile-de-France	VULAINES-SUR-SEINE
Yvelines	Ile-de-France	BOUGIVAL
Yvelines	Ile-de-France	CARRIERES-SUR-SEINE
Yvelines	Ile-de-France	CHATOU
Yvelines	Ile-de-France	CROISSY-SUR-SEINE
Yvelines	Ile-de-France	LOUVECIENNES
Yvelines	Ile-de-France	MAISONS-LAFFITTE
Yvelines	Ile-de-France	LE MESNIL-LE-ROI
Yvelines	Ile-de-France	MONTESSON
Yvelines	Ile-de-France	LE PECQ
Yvelines	Ile-de-France	LE PORT-MARLY
Yvelines	Ile-de-France	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Yvelines	Ile-de-France	SARTROUVILLE
Yvelines	Ile-de-France	LE VESINET
Yonne	Bourgogne	ACCOLAY
Yonne	Bourgogne	APPOIGNY
Yonne	Bourgogne	ARMEAU
Yonne	Bourgogne	AUGY
Yonne	Bourgogne	AUXERRE
Yonne	Bourgogne	BASSOU
Yonne	Bourgogne	BAZARNES
Yonne	Bourgogne	BEAUMONT
Yonne	Bourgogne	BONNARD
Yonne	Bourgogne	CEZY
Yonne	Bourgogne	CHAMPIGNY
Yonne	Bourgogne	CHAMPLAY
Yonne	Bourgogne	CHAMPS-SUR-YONNE
Yonne	Bourgogne	CHARMOY
Yonne	Bourgogne	CHATEL-CENSOIR
Yonne	Bourgogne	CHAUMONT
Yonne	Bourgogne	CHEMILLY-SUR-YONNE
Yonne	Bourgogne	CHENY
Yonne	Bourgogne	CHICHERY
Yonne	Bourgogne	COULANGES-SUR-YONNE
Yonne	Bourgogne	COURLON-SUR-YONNE
Yonne	Bourgogne	COURTOIS-SUR-YONNE
Yonne	Bourgogne	CRAIN
Yonne	Bourgogne	CRAVANT
Yonne	Bourgogne	CUY
Yonne	Bourgogne	EPINEAU-LES-VOVES
Yonne	Bourgogne	ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE
Yonne	Bourgogne	ETIGNY
Yonne	Bourgogne	GISY-LES-NOBLES
Yonne	Bourgogne	GRON
Yonne	Bourgogne	GURGY
Yonne	Bourgogne	IRANCY
Yonne	Bourgogne	JOIGNY
Yonne	Bourgogne	LAROCHE-SAINT-CYDROINE
Yonne	Bourgogne	LICHERES-SUR-YONNE
Yonne	Bourgogne	LUCY-SUR-YONNE
Yonne	Bourgogne	MAILLY-LA-VILLE
Yonne	Bourgogne	MAILLY-LE-CHATEAU

Yonne	Bourgogne	MARSANGY
Yonne	Bourgogne	MERRY-SUR-YONNE
Yonne	Bourgogne	MICHERY
Yonne	Bourgogne	MIGENNES
Yonne	Bourgogne	MONETEAU
Yonne	Bourgogne	PARON
Yonne	Bourgogne	PASSY
Yonne	Bourgogne	PONT-SUR-YONNE
Yonne	Bourgogne	PREGILBERT
Yonne	Bourgogne	ROSOY
Yonne	Bourgogne	ROUSSON
Yonne	Bourgogne	SAINT-AUBIN-SUR-YONNE
Yonne	Bourgogne	SAINT-BRIS-LE-VINEUX
Yonne	Bourgogne	SAINT-DENIS
Yonne	Bourgogne	SAINT-JULIEN-DU-SAULT
Yonne	Bourgogne	SAINT-MARTIN-DU-TERTRE
Yonne	Bourgogne	SAINTE-PALLAYE
Yonne	Bourgogne	SENS
Yonne	Bourgogne	SERBONNES
Yonne	Bourgogne	SERY
Yonne	Bourgogne	TRUCY-SUR-YONNE
Yonne	Bourgogne	VERON
Yonne	Bourgogne	VILLEBLEVIN
Yonne	Bourgogne	VILLECIEN
Yonne	Bourgogne	VILLEMANOCHE
Yonne	Bourgogne	VILLENAVOTTE
Yonne	Bourgogne	VILLENEUVE-LA-GUYARD
Yonne	Bourgogne	VILLENEUVE-SUR-YONNE
Yonne	Bourgogne	VILLEPERROT
Yonne	Bourgogne	VILLEVALLIER
Yonne	Bourgogne	VINCELLES
Yonne	Bourgogne	VINCELOTES
Yonne	Bourgogne	VINNEUF
Essonne	Ile-de-France	ATHIS-MONS
Essonne	Ile-de-France	CORBEIL-ESSONNES
Essonne	Ile-de-France	LE COUDRAY-MONTCEAUX
Essonne	Ile-de-France	DRAVEIL
Essonne	Ile-de-France	ETIOLLES
Essonne	Ile-de-France	EVRY
Essonne	Ile-de-France	GRIGNY

Essonne	Ile-de-France	JUVISY-SUR-ORGE
Essonne	Ile-de-France	MORSANG-SUR-SEINE
Essonne	Ile-de-France	RIS-ORANGIS
Essonne	Ile-de-France	SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL
Essonne	Ile-de-France	SAINT-PIERRE-DU-PERRAY
Essonne	Ile-de-France	SAINTRY-SUR-SEINE
Essonne	Ile-de-France	SOISY-SUR-SEINE
Essonne	Ile-de-France	VIGNEUX-SUR-SEINE
Essonne	Ile-de-France	VIRY-CHATILLON
Hauts-de-Seine	Ile-de-France	ASNIERES-SUR-SEINE
Hauts-de-Seine	Ile-de-France	BOULOGNE-BILLANCOURT
Hauts-de-Seine	Ile-de-France	CLICHY
Hauts-de-Seine	Ile-de-France	COLOMBES
Hauts-de-Seine	Ile-de-France	COURBEVOIE
Hauts-de-Seine	Ile-de-France	GENNEVILLIERS
Hauts-de-Seine	Ile-de-France	ISSY-LES-MOULINEAUX
Hauts-de-Seine	Ile-de-France	LEVALLOIS-PERRET
Hauts-de-Seine	Ile-de-France	MEUDON
Hauts-de-Seine	Ile-de-France	NANTERRE
Hauts-de-Seine	Ile-de-France	NEUILLY-SUR-SEINE
Hauts-de-Seine	Ile-de-France	PUTEAUX
Hauts-de-Seine	Ile-de-France	RUEIL-MALMAISON
Hauts-de-Seine	Ile-de-France	SAINT-CLOUD
Hauts-de-Seine	Ile-de-France	SEVRES
Hauts-de-Seine	Ile-de-France	SURESNES
Hauts-de-Seine	Ile-de-France	VILLENEUVE-LA-GARENNE
Seine-Saint-Denis	Ile-de-France	EPINAY-SUR-SEINE
Seine-Saint-Denis	Ile-de-France	GOURNAY-SUR-MARNE
Seine-Saint-Denis	Ile-de-France	L'ILE-SAINT-DENIS
Seine-Saint-Denis	Ile-de-France	NEUILLY-PLAISANCE
Seine-Saint-Denis	Ile-de-France	NEUILLY-SUR-MARNE
Seine-Saint-Denis	Ile-de-France	NOISY-LE-GRAND
Seine-Saint-Denis	Ile-de-France	SAINT-DENIS
Seine-Saint-Denis	Ile-de-France	SAINT-OUEN
Val-de-Marne	Ile-de-France	ABLON-SUR-SEINE
Val-de-Marne	Ile-de-France	ALFORTVILLE
Val-de-Marne	Ile-de-France	BONNEUIL-SUR-MARNE
Val-de-Marne	Ile-de-France	BRY-SUR-MARNE
Val-de-Marne	Ile-de-France	CHAMPIGNY-SUR-MARNE
Val-de-Marne	Ile-de-France	CHARENTON-LE-PONT

Val-de-Marne	Ile-de-France	CHENNEVIERES-SUR-MARNE
Val-de-Marne	Ile-de-France	CHOISY-LE-ROI
Val-de-Marne	Ile-de-France	CRETEIL
Val-de-Marne	Ile-de-France	IVRY-SUR-SEINE
Val-de-Marne	Ile-de-France	JOINVILLE-LE-PONT
Val-de-Marne	Ile-de-France	MAISONS-ALFORT
Val-de-Marne	Ile-de-France	NOGENT-SUR-MARNE
Val-de-Marne	Ile-de-France	ORLY
Val-de-Marne	Ile-de-France	LE PERREUX-SUR-MARNE
Val-de-Marne	Ile-de-France	SAINT-MAUR-DES-FOSSES
Val-de-Marne	Ile-de-France	SAINT-MAURICE
Val-de-Marne	Ile-de-France	SUCY-EN-BRIE
Val-de-Marne	Ile-de-France	VILLENEUVE-LE-ROI
Val-de-Marne	Ile-de-France	VILLENEUVE-SAINT-GEORGES
Val-de-Marne	Ile-de-France	VITRY-SUR-SEINE
Val-d'Oise	Ile-de-France	ARGENTEUIL
Val-d'Oise	Ile-de-France	BEZONS
Val-d'Oise	Ile-de-France	CORMELLES-EN-PARISIS
Val-d'Oise	Ile-de-France	LA FRETTE-SUR-SEINE

Directeur de publication : Pascal SANJUAN

Secrétaire Général de la Préfecture